

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.26, PARIS

SOMMAIRE

L'AMNISTIE A LA CHAMBRE

- I. — La propagande anticonceptionnelle
- II. — Les affaires de « trahison »

Le Procès Guilbeaux et les cannibales

AU COMITE CENTRAL

- I. — Une lettre de M. Demartial
- II. — La situation au Maroc

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

862

INFORMATIONS FINANCIERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉMISSION D'OBLIGATIONS

4 1/2 o/o

DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Amortissables par tirages au sort semestriels ou rachats en Bourse. Exemptes d'impôts présents et futurs. Coupons semestriels de Fr. : 22,50 payables le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Par exception, le coupon du 15 mai 1933 sera de 13 fr. par obligation de 1.000 fr. Gagées par le produit de l'exploitation industrielle des P.T.T. et garanties subsidiairement par l'Etat.

Prix d'émission :

940 fr. par obligation de 1.000 fr. de capital nominal

Au gré du souscripteur : Coupures au porteur de 1.000 et 5.000 fr. ; Certificats nominatifs de 1.000 ou multiples de 1.000 fr.

Pour la rénovation et l'extension de notre réseau téléphonique. Pour l'amélioration de nos services postaux et télégraphiques.

On souscrit aux Caisses suivantes : Ministère des Finances, Service des Émissions (Pavillon de Flore) ; Recette Centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine ; Trésoreries Générales ; Recettes des Finances ; Perceptions ; Recettes des Postes et Télégraphes ; Banque de France ; Banques et Etablissements de Crédit.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

TOUS PROCES ET RECOURVEMENTS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-7.

3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

" La Maison Antonin ESTABLET "

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

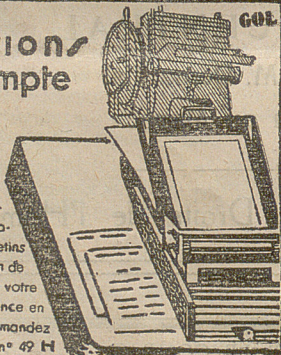
Prix et Echantillons sur demande

Agent accepté toute région

des impressions à bon compte

Sur nos duplicateurs de 35 à 600 lrs vous tirerez rapidement et proprement circulaires, tarifs, mercantiles, formules intérieures, invitations, programmes, bulletins de souscription, bulletin de section Vous étendez votre activité et votre influence en diminuant vos frais. Demandez notre documentation n° 49 H

E. ROBERT
FONDÉS EN 1835
100 rue de la FOUÉ MERCIOURT-PARIS



CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES

UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Sig. Social

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10^e)

Succursales: « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris

240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois



PIERRE - JEAN

VÉRITÉS IMPIES

sur Dieu, la gloire
et la république

*Un livre qui ne respecte
ni les religions, ni les principes
établis, ni les grands hommes
consacrés, ni les nationalismes,
ni les privilèges, mais qu'il est plus facile
d'injurier que de réfuter.*

Figuère, Paris. 10 fr.

TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. — Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e), Trudaine 19-19.

LISEZ ET FAITES LIRE

Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non

par Luigi CAMPOLONGHI
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs
30 % de réduction aux sections

L'AMNISTIE A LA CHAMBRE

La discussion de l'amnistie se poursuit lentement à la Chambre. Dans la deuxième séance du 9 janvier, la Ligue a remporté un succès. L'un de nos amendements sur la propagande anticonceptionnelle, présenté et soutenu par notre collègue, M. HENRI GUERNUT, président du Groupe parlementaire de la Ligue, a été adopté.

Par contre, à la séance du 10 février, malgré les efforts de nos collègues, MM. GUERNUT et HENRY TORRÈS, l'amnistie a été refusée aux condamnés pour intelligences, correspondance ou commerce avec l'ennemi. Il s'agissait là des fameuses affaires de « trahison » analogues à l'affaire Cailiaux et à l'affaire Guilbeaux : l'amnistie eût été une forme tardive de la justice. Mais l'intervention de M. Xavier Vallat, député de l'Ardeche et interprète de l'Action Française, soutenue, à la surprise générale, par le Garde des sceaux, ne l'a pas permis.

Nous publions ces deux débats d'après le compte rendu du Journal Officiel.

I. — La propagande anticonceptionnelle

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Clamamus, Devez, Capron, Doriot, Renaud Jean, Midol, Monjaunis, Péri, Thorez et Ramette, tend à insérer, après le paragraphe 20° de l'article premier, les alinéas suivants :

« A tous les faits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 2, du code pénal;

« A tous les faits prévus par la loi du 31 juillet 1920. »

Le second, déposé par M. Guernut, tend à insérer, après le paragraphe 20° de l'article premier, un paragraphe 20° bis ainsi conçu :

« 20° bis. Aux infractions au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920. »

La parole est à M. Clamamus.

M. CLAMAMUS. — L'amendement que j'ai déposé va soulever de l'indignation dans une partie de cette assemblée, alors que, cependant, il est logique, j'ose même dire naturel.

Il vise deux délits, deux crimes même, car il apparaît que l'article 317 du code pénal aussi bien que la loi du 31 juillet 1920 considèrent beaucoup plus comme crimes que comme délits les faits qu'ils visent. Il s'agit de l'avortement et de la propagande néo-malthusienne ou anticonceptionnelle.

L'article 317, alinéa 2, du code pénal, concerne, vous le savez, les faits d'avortement.

En déposant un amendement ayant pour but d'amnistier ces faits, notre fraction est logique avec elle-même, puisqu'aussi bien elle a déposé, dans la précédente législature, une proposition de loi tendant à légaliser l'avortement. (*Mouvements divers.*)

Je savais bien que je soulèverais l'indignation

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

de l'autre côté de l'assemblée. Je n'en suis pas surpris.

Je ne veux pas, ici, aviver la controverse, qui s'élève maintenant partout, sur la légalité de l'avortement. Mais ce que je veux dire, en faveur de notre amendement, c'est que la répression outrancière et cruelle de l'avortement frappe des victimes et non pas des criminels. (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*)

La sévérité des articles du code ne parvient pourtant pas à réduire le nombre des avortements en France. Les statistiques apportent la preuve que, pour plusieurs milliers d'avortement pratiqués dans une année, il y a tout au plus 200 poursuites, c'est-à-dire que votre répression n'empêche rien.

Ce qui est plus grave, c'est que les conditions dans lesquelles a lieu l'avortement font que cette répression, je le répète, frappe des victimes plutôt que des coupables, des femmes qui, souvent au dépens de leur vie, ont subi les manœuvres que vous savez. (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*)

M. GRISONI. — Notre collègue a raison de dire que les femmes, en l'occurrence, sont des victimes.

M. CLAMAMUS. — Les femmes sont victimes de votre légalité et de votre répression.

Je ne veux pas, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, aviver la controverse.

A l'heure actuelle, les hommes les plus qualifiés de la science médicale et chirurgicale sont favorables à l'avortement. (*Interruptions à droite.*)

M. GEORGES PERNOT. — Si le professeur Pinard était là, il vous contredirait avec énergie.

M. CLAMAMUS. — Et je pourrais invoquer l'exemple d'un grand pays, comptant plus de 100 millions d'habitants, où la statistique montre que, depuis la législation de l'avortement, il y a une diminution considérable du nombre des avortements clandestins (*Interruptions à droite*), alors qu'ici l'avortement clandestin n'est nullement ar-

râté par votre répression et continue, au contraire, à provoquer tous les ans la mort d'un grand nombre de femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Ces victimes elles-mêmes peuvent être classées en deux catégories.

Celles de la première catégorie sont les plus nombreuses. Ce sont celles qui se font avorter parce que la misère les y pousse. Dans la présente crise de chômage, de pauvres filles, de pauvres femmes, des mères, souvent victimes des hommes de la classe riche, redoutent, lorsqu'elles se voient enceintes, des charges nouvelles et une misère accrue. (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*)

L'autre catégorie est celle des femmes riches de la bourgeoisie, qui veulent simplement éviter d'être déformées.

Ce sont là deux catégories bien distinctes. Mais nous ne voulons pas les différencier, pas plus qu'elles ne le sont dans la répression.

Nous demandons donc à la Chambre d'amnistier le délit d'avortement.

D'autre part, nous estimons qu'il est de toute justice d'amnistier également les faits de propagande. C'est l'objet de la seconde partie de notre amendement.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère scélérat de la loi du 31 juillet 1920. Cependant, l'autre jour, cette Chambre a voté une nouvelle loi scélérate.

La loi de 1920 a fait de nombreuses victimes parmi des hommes qui font simplement de la propagande médicale ou chirurgicale. Nous connaissons des médecins qui ont été poursuivis et condamnés à des peines sévères et qui avaient simplement donné des conseils d'hygiène, dans l'intérêt même de la santé de la femme. (*Interruptions à droite.*)

Ceux qui voudraient, comme nous-mêmes, voir légaliser l'avortement et qui expriment leur opinion peuvent être exposés aux sanctions de la loi de 1920.

Je le répète, c'est une loi scélérate.

J'ai donné, je pense, sur les faits visés par notre amendement, des raisons capitales en faveur d'une amnistie, et je pense que cette Chambre de gauche, qui dit avoir des idées larges, des idées de progrès, votera aussi par humanité cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPporteur. — La Commission a adopté l'amendement de M. Guernut et repoussé l'amendement de M. Clamamus. Je vais expliquer pourquoi.

L'amendement de M. Guernut vise uniquement l'infraction prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920, qui réprime la propagande anticonceptionnelle.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« Les mêmes peines... » — c'est-à-dire un mois

à six mois de prison et une amende de 100 fr. à 5.000 fr. — « ... seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 20 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. »

Il s'agit là uniquement d'un délit d'opinion. On peut être poursuivi à raison d'un article de journal. Et nous qui avons proposé d'amnistier des infractions aux lois de 1893 et de 1894, nous ne pouvions pas nous opposer à l'amnistie en faveur du fait visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920. Retenez qu'il s'agit là uniquement d'un acte de propagande, de l'expression d'une opinion.

La Commission a donc adopté l'amendement de M. Guernut.

Par contre, elle a repoussé l'amendement de M. Clamamus. (*Interruptions.*)

Je serais déloyal si je défendais une autre opinion que celle de la Commission qui m'a fait l'honneur de me désigner comme son rapporteur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La Commission a rejeté l'amendement de M. Clamamus, tout au moins dans une de ses parties, parce que cet amendement tend à amnistier toutes les infractions à la loi du 31 juillet 1920, en particulier, le fait de vendre des substances ou des instruments destinés, dit la loi, « à commettre le crime d'avortement ». L'avortement était un crime en 1920, il est devenu depuis lors un délit.

Tel est l'état de la question. La Commission ne propose pas d'amnistier le délit d'avortement. Elle ne propose d'amnistier que le simple délit d'opinion qui fait l'objet de l'amendement de M. Guernut.

M. JACQUINOT. — Les propagandistes sont beaucoup plus coupables.

M. CLAMAMUS. — Alors, commencez par amnistier l'avortement !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pernot.

M. GEORGES PERNOT. — J'ai demandé la parole pour combattre à la fois l'amendement de M. Clamamus et celui de M. Guernut et prier, par conséquent, la Chambre de rester fidèle au texte primitif de la Commission, lequel ne prévoyait aucune amnistie en faveur des condamnés pour des faits visés par la loi de 1920.

J'indique immédiatement que j'ai l'honneur de parler, en ce moment, non pas seulement en mon nom personnel, mais comme mandaté par le groupe de défense de la famille.

Ce groupe, qui compte à l'heure actuelle plus de 250 membres de l'assemblée, s'est réuni il y a quelques jours. Il y avait à cette réunion des représentants de tous les partis de la Chambre, à l'exception du parti communiste, qui n'est pas, je crois, représenté au sein de ce groupe. Il y avait notamment plusieurs de nos collègues appartenant au parti socialiste, ainsi que plusieurs membres du parti radical et radical-socialiste.

Nous sommes tous tombés d'accord pour demander à la Chambre de ne pas accueillir l'amen-

dement de M. Guernut. On m'a fait l'honneur de me confier le soin de défendre cette thèse, ce que je vais faire en quelques mots.

Voulez-vous me permettre d'abord de vous rappeler un souvenir. Ce n'est pas la première fois que pareil débat se présente devant l'assemblée. En 1924, nous avons discuté une loi d'amnistie, qu'on a faite très généreuse, n'est-il pas vrai? monsieur le rapporteur. Elle a été délibérée, d'ailleurs, par une majorité qui était une majorité républicaine au sens où vous l'entendez.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous prétendons aller plus loin.

M. GEORGES PERNOT. — J'imagine qu'en tout cas vous ne contesterez pas la qualité d'homme de progrès et de bon républicain à un vice-président du parti radical, M. René Renoult, qui était alors garde des sceaux.

J'ai sous les yeux le compte rendu de la séance du 11 juillet 1924, où l'on discutait le texte de la Commission, car il y avait un texte de la Commission qui était rédigé dans les termes mêmes de l'amendement actuel de M. Guernut. On y prévoyait l'amnistie uniquement pour les faits visés par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920, c'est-à-dire la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Et M. René Renoult, garde des sceaux, s'est alors levé pour demander à la Chambre, avec la plus grande énergie, de rejeter cette proposition.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est là un argument d'autorité, devant lequel je ne m'incline d'ailleurs pas, car M. René Renoult a combattu devant la Commission de la législation civile et criminelle des textes que nous avons, par la suite, adoptés.

M. GEORGES PERNOT. — Il y a tout de même quelque intérêt, quand nous discutons la même question, car c'est la même, à rappeler non seulement le discours de M. René Renoult, mais le vote de la Chambre.

J'imagine que vous n'avez pas l'intention de désavouer complètement les votes de la Chambre de 1924.

Qu'a dit M. le garde des sceaux? Quelle a été là décision de la Chambre?

M. EVRARD. — Il faut donc dire que la loi est immuable!

M. GEORGES PERNOT. — M. René Renoult tenait le langage du bon sens. Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 3 édicte des peines d'emprisonnement et d'amende contre quiconque, par un des moyens énoncés par l'art. 23 de la loi du 20 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité, il ajoutait :

« Il me semble donc qu'il y aurait quelque contradiction, d'une part, à laisser subsister, avec l'impunité, la possibilité d'une propagande de cette nature et, d'autre part, comme le demande le texte de la Commission, de sévir contre les pratiques elles-mêmes. »

Voilà le premier argument qu'invoquait M. le garde des sceaux, en signalant la contradiction

qu'il y aurait, alors qu'on refuse, avec raison, d'amnistier le fait lui-même, à amnistier la propagande génératrice du fait. Il faut en effet être logique avec soi-même.

M. CLAMAMUS. — C'est nous qui sommes logiques.

M. GEORGES PERNOT. — Je m'étais permis alors de joindre ma faible voix à celle de M. le garde des sceaux. Mais je ne prétends pas avoir exercé une influence décisive sur l'opinion de la Chambre de 1924, et c'est à M. René Renoult que j'attribue le mérite de la décision qui fut prise.

La Chambre, à son appel, repoussa immédiatement le texte présenté par la Commission, comme je vous demande de repousser aujourd'hui celui que présente M. Guernut. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

Vraiment, je trouve pénible qu'à l'heure actuelle, dans les circonstances où nous sommes, dans l'état démographique de notre pays, on discute, à la Chambre française, sur le point de savoir s'il faut amnistier la propagande contre la natalité.

Vous savez bien, sur quelque banc que vous siégiez, que l'un des faits les plus graves de l'heure actuelle, c'est le fléau de la dépopulation. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

A l'extrême-gauche communiste. — Les chômeurs!

M. GEORGES PERNOT. — Monsieur Guernut, si je ne suis pas d'accord avec vous, je le regrette.

M. HENRI GUERNUT. — Je demande la parole.

M. GEORGES PERNOT. — C'est un problème qui préoccupe tous les esprits. Il s'agit de savoir si, à l'heure où notre pays a tant besoin de vivre, vous allez amnistier les propagandistes d'une doctrine de mort.

C'est ainsi que le problème se pose. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je demande à M. le garde des sceaux de nous faire connaître, sur une question de cette importance, l'avis du Gouvernement. De même que, en 1924, le Gouvernement s'est expliqué de la façon la plus énergique, de même, aujourd'hui, il tiendra, je l'espère, à donner son opinion sur un pareil sujet.

Me dira-t-on qu'il y a des cas d'espèce intéressants? Il y en a toujours. Et comme j'ai l'âme généreuse, contrairement à ce qu'a dit, avant-hier, M. le rapporteur...

M. LE RAPPORTEUR. — Non, je me suis défendu contre une telle interprétation de mes paroles.

M. GEORGES PERNOT. — ...je dirai qu'il y a une façon très simple de trancher la difficulté.

Je crois savoir que M. Zay a l'intention de déposer un amendement tendant à rétablir la grâce amnistiante. Ainsi, pour des cas concrets, qui auront fait l'objet d'un examen bienveillant des pouvoirs publics, si la grâce intervient, l'amnistie pourra jouer. Vous aurez ainsi, messieurs, le moyen d'aboutir au résultat que vous cherchez.

Mais vous n'aurez pas proclamé dans un texte de

loi que ceux qui se font les artisans criminels d'une propagande anticonceptionnelle que nous réprouvons, doivent être amnistiés.

Comme en 1924, j'en suis sûr, la Chambre française se prononcera énergiquement contre ce texte.

Ces questions de famille, de population, de natalité, dominent de beaucoup tous nos partis politiques. C'est si vrai que, je le répète, je prends la parole aujourd'hui, non seulement au nom de mes amis politiques, mais au nom de collègues du parti socialiste qui m'en ont donné mandat l'autre jour...

A l'extrême-gauche communiste. — Les noms !

M. GEORGES PERNOT. — Je pourrais citer des noms s'il en était besoin.

Je prends la parole aussi au nom de membres du parti radical et radical-socialiste qui étaient également présents à la réunion du groupe de la famille.

Sur ce terrain, je vous en prie, soyons tous unis. Je demande avec insistance à la Chambre de rejeter le texte de M. Guernut. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Plard.

M. PLARD. — Messieurs, en entendant M. Pernot parler avec tant d'émotion et tant d'éloquence, on pourrait penser que nous n'avons pas, de ce côté de l'Assemblée, au même degré que lui, le sentiment de la famille. M. Pernot voudra bien admettre qu'il y a, parmi nous comme chez nos collègues de la droite, des pères de famille qui n'ignorent pas la valeur du mot « famille ».

M. GEORGES PERNOT. — C'est à eux que je fais appel, monsieur Plard. (*Interruptions à l'extrême-gauche communiste.*)

M. PLARD. — Tout en considérant, nous aussi, la famille comme la cellule de base de la société. (*Très bien! très bien! à gauche.*), nous avons l'impression que nous ferons œuvre bonne et utile en accordant le pardon à de pauvres femmes qui ont été surtout les victimes de la société dans laquelle elles vivent. (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche.*)

M. GEORGES PERNOT. — Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de la propagande.

M. GRISONI. — Il y a deux amendements en discussion.

M. PLARD. — Il n'est pas possible, disiez-vous, que la Chambre se déjuge. Elle a, en 1924, manifesté son opinion très clairement. Et vous avez fait appel au témoignage de M. Renoult.

Il y a un moment où vous avez été logique. C'est lorsque vous avez dit à la commission : Vous amnistiez la propagande anticonceptionnelle et vous refusez d'amnistier les victimes de cette propagande.

Plusieurs membres à droite. — Nous avons dit le contraire.

M. PLARD. — Le texte en discussion vise le délit d'opinion. Nous sommes partisans d'amnistier la propagande anticonceptionnelle et également

d'amnistier celles qui ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 317 du Code pénal : « Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. »

Nous sommes d'accord. Vous considérez cela comme un crime impardonnable, alors que vous amnistiez certains autres délits plus graves. Cependant, s'il est une situation digne de pardon, c'est bien celle de ces malheureuses qui n'ont pas de pain à donner à leurs enfants.

Vous en connaissez, Monsieur Pernot, vous qui, en dehors de cette Chambre, êtes le défenseur des malheureux. Vous connaissez la situation de ces pauvres femmes qui viennent nous expliquer que le père de leurs enfants les a abandonnés ou bien qu'il n'a pas voulu les reconnaître. A une malheureuse qui a déjà deux ou trois enfants à sa charge, et qui a voulu éviter la venue d'un autre, direz-vous qu'elle doit rester à jamais marquée par la condamnation, que nous, assemblée d'hommes, nous refusons de l'amnistier et que, pour elle, nous n'avons aucune pitié? (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

La Chambre dirait le contraire de ce qu'elle a dit en 1924? Mais oui, parce que des élections des 1^{er} et 8 mai est sortie l'idée d'une amnistie qui doit s'appliquer à tous les malheureux. Et celles qui sont tombées sous le coup des dispositions de l'article 317 du Code pénal sont presque toujours des malheureuses.

Si, par hasard, parmi elles, il en était une qui ne fût pas réellement une victime, ne vaudrait-il pas mieux amnistier par exception une femme qui ne le mérite pas que de maintenir une condamnation définitive sur d'autres qui sont dignes de pitié?

C'est dans ces conditions que je demande à la Chambre de voter l'amendement de M. Clamamus. Elle aura ainsi fait une bonne œuvre et je suis persuadé que le pays l'approuvera.

Vous êtes bien forcés de laisser impunis ceux qui, de bouche à oreille — et disons-le, peut-être pas toujours de notre côté — donnent autour d'eux des conseils d'avortement. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême-gauche.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Guernut.

M. HENRI GUERNUT. — Je n'avais pas l'intention d'user de la parole, pensant que mon amendement allait de soi.

Après vous avoir entendus, les uns et les autres, j'en viens à cette immodestie de croire qu'il est, en effet, très raisonnable, puisqu'il a suscité la critique des deux côtés extrêmes, à gauche et à droite.

On me dit à l'extrême-gauche : « Pourquoi n'amnistiez-vous que la propagande? Pourquoi n'amnistiez-vous pas l'avortement, la vente des produits

anticonceptionnels? J'accepte votre principe : je demande à bénéficier des conséquences. »

Telle est bien votre thèse, Monsieur Clamamus?

Eh bien! mon cher collègue, je distingue. Je distingue l'opinion et l'acte. Une opinion, il est toujours permis de l'exprimer; un acte, il est quelquefois condamnable de l'ébaucher ou de l'accomplir.

M. CLAMAMUS. — Alors, à quoi sert la propagande?

M. HENRI GUERNUT. — La preuve, Monsieur Clamamus, c'est que vous prêchez impunément la révolution et que M. le Garde des sceaux ne vous permet pas de la faire. (*Sourires.*)

M. CLAMAMUS. — On la fera contre lui.

M. HENRI GUERNUT. — Voilà donc qui est clair : Propagande, oui.

Quant à certains actes, j'attends, Monsieur Clamamus, que vous ayez persuadé l'opinion de leur innocencé : jusque-là, j'hésite, je me refuse même à vous suivre.

Maintenant, je me tourne du côté de M. Pernot. Ici, j'avoue que je ne comprends pas. Il y a des gens qui, pour des raisons nobles, combattent, en des termes corrects, le dogme de la natalité surabondante. A vos yeux, ils commettent un crime?

Ils se trompent peut-être. Mais, dites-moi, Monsieur Pernot, êtes-vous bien sûr d'être, sur ce point, dans la vérité?

En êtes-vous tout à fait sûr? Vous n'avez donc jamais hésité? Vous n'avez donc jamais aperçu, dans une opinion adverse, une parcelle de vraisemblance? Vous n'avez jamais douté?

J'admets que vous ayez raison. Mais les autres? Ils n'auraient plus le droit de se tromper? Le droit à l'erreur, ce ne serait plus un droit de l'homme?

Comment! Monsieur Pernot, vous vous dites républicain : j'imagine que l'erreur, il est républicain de la tolérer.

Vous vous dites chrétien ; j'imagine qu'il est chrétien de lui pardonner.

Qu'est-ce que nous vous demandons? D'effacer, d'oublier, d'amnistier.

Si vous n'êtes pas un fanatique, vous amnistierez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a en ce moment deux amendements, l'un de M. Clamamus, l'autre de M. Guernut, soumis à une discussion commune. Si j'ai bien compris les explications de M. Guernut, notre collègue a demandé à la Chambre de rejeter l'amendement de M. Clamamus afin de pouvoir voter le sien.

M. HENRI GUERNUT. — C'est cela, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Clamamus.

M. CLAMAMUS. — Je n'ignore pas que M. Guernut a déposé son amendement dans la pensée que le mien serait repoussé et que le sien serait adopté, et je répondrai à la fois à M. Pernot et à M. Guernut.

M. Pernot invoquait, contre mon amendement, la famille. Je prétends, au contraire, que c'est notre amendement qui est en faveur de la famille.

Messieurs, il ne faudrait pas, dans cette discussion, montrer trop de pudeur. Il est des vérités qu'il faut dire.

L'organisation de la société actuelle est telle que c'est vers la destruction de la famille que l'on s'achemine, et vous êtes, messieurs, mal venus à invoquer la famille pour faire repousser mon amendement.

Ai-je besoin de dépeindre la situation des pauvres filles que vous qualifiez dédaigneusement de filles-mères? Ne sont-elles pas marquées de l'opprobre par votre société? La fille-mère ne doit-elle pas se cacher, lorsqu'elle doit accoucher? (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*) N'est-elle pas poursuivie, traquée? Sa situation n'est-elle pas, pour les bourgeois, un prétexte pour lui refuser de se marier avec leurs fils?

Vous parlez de famille? Avez-vous édicté des lois efficaces pour protéger cette mère? Il n'y en a pas. Vous l'astreignez, au contraire, à travailler jusqu'aux derniers jours de sa grossesse, parce que la misère est à son foyer. L'avortement, vous le pratiquez tous les jours, en obligeant ces femmes à travailler jusqu'à l'extrême limite de leurs forces. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Vous ne savez pas protéger la mère. Vous ne savez pas davantage protéger l'enfant au lendemain de sa naissance. Plus tard, vous le vouez à la tuberculose, à la mort même, en le jetant dans l'enfer de l'usine, en le livrant à l'exploitation du capitalisme. Enfin, quand ils ont une vingtaine d'années, vous faites tuer ces enfants par millions. Vous êtes donc, en fait, des destructeurs de la famille. (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*)

Vous pouvez trouver dans notre proposition de loi sur l'avortement légal toutes les raisons qui militent en faveur d'une réglementation de la maternité.

Si notre proposition était adoptée, beaucoup de femmes ne seraient plus vouées à la mort.

J'ai démontré que les femmes étaient, en l'espèce, des victimes et non des criminelles. Je ne suis pas seul de mon avis. Si vous consultez les statistiques, vous constaterez que presque tous les infanticides sont acquittés par le jury.

Ce que les jurys font pour un crime après la naissance, vous ne voudriez pas le faire pour ce que vous qualifiez un crime avant la naissance?

Nous ne comprenons au nom de quelle logique M. Guernut veut, par son amendement, séparer le principal de l'accessoire.

A quoi sert-il de faire de la propagande si celle-ci n'est pas suivie d'effet?

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Voilà!

M. GEORGES PERNOT. — C'est évident!

M. CLAMAMUS. — Ne vise-t-on aucun résultat, quand on mène une telle propagande? Quand vous allez dans votre circonscription, Monsieur Guernut, faire de la propagande radicale-socialiste,

c'est bien, j'imagine, pour qu'elle soit suivie d'effet ?

Soyez donc logiques, messieurs, et d'abord humains. Adoptez mon amendement. Vous sauverez des vies humaines.

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Grisoni.

M. GRISONI. — Je voterai l'amendement de M. Clamamus parce qu'il est logique.

Je déclare à notre honorable collègue M. Pernot que, nous aussi, nous avons le souci de défendre les intérêts sacrés de la famille.

M. GEORGES PERNOT. — Je m'en réjouis.

M. GRISONI. — Mais, aujourd'hui, il ne s'agit pas de discuter le principe du malthusianisme. On nous invite à pardonner des fautes commises par celles que M. Clamamus appelait des filles-mères, et que, moi, je me refuse à appeler de ce nom. Elles ont droit, comme les autres, au titre de mère. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. LE RAPporteur. — Il n'y a pas de filles-mères; il n'y a que des mères abandonnées. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. GRISONI. — Je suis d'accord avec vous. Les lois françaises ne défendent pas suffisamment les femmes. Il faudra bien un jour nous expliquer là-dessus.

Comme M. Clamamus, nous sommes profondément émus par la crise qui frappe la population laborieuse que nous administrons. Nous avons reçu souvent, dans nos cabinets de maire, des confessions pénibles. Nous avons vu des mères abandonnées par des hommes dont la lâcheté ne peut pas être amnistiée. Nous savons aussi que, dans le moment présent, des mères de deux, trois, quatre enfants sont abandonnées par leurs hommes, des jeunes filles enceintes, par leurs amants. C'est pourquoi nous nous associons au geste de pardon qui nous est demandé et nous n'accepterons pas qu'on établisse une distinction subtile entre la propagande et l'acte.

J'inclinerais bien plutôt à la sévérité envers les propagandistes, parce que, ceux-là savent ce qu'ils font, (*Très bien! très bien!*) et parce que ce sont toujours les propagandistes qui envoient les autres à l'assaut, aussi bien en politique qu'en toute autre matière. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il s'agit donc de faire acte d'humanité. Je voudrais que l'Assemblée tout entière s'associe au geste de pardon que nous demandons et vote l'amendement de M. Clamamus...

M. GEORGES PERNOT. — Non! Il vise la propagande.

M. GRISONI. — ...sans se préoccuper des buts politiques qui ont pu l'inspirer.

Nous reparlerons de la famille et du malthusianisme. Aujourd'hui, nous n'avons pas à discuter le droit au malthusianisme, mais à agir en pères de famille et en bons administrateurs, en accom-

plissant un acte de bonté dans les heures difficiles que nous traversons.

Monsieur Clamamus, vous avez critiqué les lois sociales votées par la République pour protéger la femme et l'enfant. Laissez-moi vous dire que chaque fois que des propositions de loi seront présentées pour défendre la femme, l'enfant et surtout les vieillards que tout le monde abandonne, nous serons à vos côtés, parce que, sur le plan social, il ne peut pas y avoir d'opinions politiques. (*Applaudissements à gauche.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Nast.

M. NAST. — Messieurs, je me tairais, si quinze ans de pratique obstétricale ne me faisaient un devoir de prendre la parole dans ce débat si important. Je croirais à quelque lâcheté de ma part, si je me refusais à vous dire nettement mon opinion.

Ceux de mes collègues qui ne sont pas médecins ne peuvent pas imaginer combien il est angoissant de voir passer dans son cabinet des femmes qui, comme l'ont dit un certain nombre d'orateurs, ont été victimes de la lâcheté de l'homme, qui continue à parader dans les salons ou dans les ateliers et qui refuse, quelles que soient les circonstances d'une vie qui naît, d'en prendre la responsabilité autant que la femme. (*Applaudissements.*)

Quinze années de pratique obstétricale, quinze années de refus de faire avorter des femmes qui sont venues me demander, en proposant des sommes souvent importantes, d'interrompre leur grossesse, par égoïsme personnel et aussi sur l'insistance de l'amant qui se cachait : voilà ce qui me fait un devoir de vous dire ma pensée, au moment où la question d'amnistie se pose.

Ainsi que le déclarait M. Grisoni, il ne s'agit pas de faire de la métaphysique, ni de l'éthique pure. Il s'agit de prendre position sur une question d'amnistie.

Plusieurs amendements sont proposés. Je considère qu'il faut établir des distinctions. M. Clamamus connaît mon point de vue, parce que nous en avons souvent discuté ensemble.

Je suis prêt — vous ne m'en voudrez pas, Monsieur Pernot, car vous respectez trop ceux qui sont sincères — à voter l'amnistie de la femme qui s'est fait avorter, parce que, comme le disait M. le Garde des sceaux l'autre jour, nous entendons faire œuvre d'indulgence, de bonté.

Mais je ne peux pas voter l'amnistie de ces matrones infâmes, ni de ces médecins marrons (*Applaudissements*) qui, pour de l'argent, risquent souvent de tuer et la femme et l'enfant.

Je ne peux pas non plus voter l'amnistie pour ceux qui font de la propagande (*Très bien! très bien! au centre et à droite*); car, s'il y a, parmi eux, des hommes de bonne foi, dont je respecte la conception sociale de la maternité, il ne faut pas oublier que la majorité des propagandistes néomalthusiens sont purement et simplement des marchands d'instruments. (*Applaudissements.*)

Ils cherchent à gagner leur vie par des procédés

bassement intéressés et je les mets dans la même catégorie que les fraudeurs de toute sorte.

Je voudrais, en quelques phrases, m'associer à l'avis émis par la grande majorité de nos collègues. Il faudra rouvrir un jour ce débat et se dépouiller alors d'une hypocrisie presque générale. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne suis pas étonné dans le sens où un certain nombre de nos collègues emploient ce mot, mais je considère que l'un des premiers devoirs de l'Etat, c'est de s'opposer à cette hypocrisie en aidant sérieusement, et non pas avec de petites sommes, de pauvres filles-mères qui gagnent 300 fr. par mois, auxquelles des nourrices demandent 300 ou 350 fr. et qui n'ont qu'une ressource : se prostituer.

M. GRISONI. — Voilà la vérité!

M. NAST. — Il faut que l'Etat pratique une politique de la natalité, de protection de l'enfant, naturel ou légitime (*Très bien! très bien*), une politique de défense de la vie qui naît et une politique de véritable assistance aux vieillards.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voudrais — comme il en est temps encore — qu'un de nos collègues propose un amendement tendant à amnistier les femmes qui se sont fait avorter, elles seules, et pas les autres. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Seitz.

M. EMILE SEITZ. — Je serai bref, puisque je voulais présenter les mêmes observations que celles que M. Grisoni et M. Nast viennent de développer.

Je désire, moi aussi, que l'amnistie soit accordée à la malheureuse coupable d'avortement, mais refusée à la propagande anticonceptionnelle.

Je demande donc à la Chambre de voter, par division, sur l'amendement de M. Clamamus, de façon qu'elle puisse adopter le premier alinéa et rejeter le second.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je n'essaierai pas de suivre les orateurs dans leurs diverses considérations.

Sur le terrain social et sur le terrain de l'humanité, je crois que, dans cette Chambre comme dans toutes les assemblées de braves gens, il y aurait unanimité.

Mais j'ai été très frappé de l'observation de M. Clamamus : A quoi servirait, dit-il, la propagande, si les actes ne suivaient pas?

Je ne demande pas mieux que d'examiner les délits d'opinion avec une particulière bienveillance.

Mais est-ce un délit d'opinion que de miner la santé d'une femme d'autant plus malheureuse qu'elle est acculée à n'importe quelle extrémité — pourvu que personne ne connaisse son état — par des gens qui n'ont aucune excuse, qui sont misérables entre tous.

C'est une sorte de chantage que, quant à moi, je ne peux en aucune façon accepter d'amnistier.

(*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Ceux-là, qui n'ont pas craint, en offrant des remèdes ou des procédés divers, d'entraîner des malheureuses à des actes délictueux n'ont été évidemment inspirés que par des motifs qui doivent être condamnés par nous tous ici : l'idée de lucre, l'idée de profiter de la misère d'autrui.

C'est pourquoi je m'opposerai, en principe, aux amendements présentés dans la forme où ils l'ont été, parce que je ne voudrais pas que, au moment où vous avez été d'accord pour correctionnaliser le délit d'avortement, ceux qui en sont surtout coupables échappent à la répression.

En ce qui concerne les femmes victimes de ces agissements, la Chambre appréciera. Je ne voudrais pas que fût élargie à l'excès une loi d'amnistie, qui déjà dépasse singulièrement les principes qui l'avaient inspirée.

Je suis opposé aux amendements présentés, dans leur ensemble, car ils devraient en tout cas, comme on vient de le dire, être l'objet d'une division spécifiant exactement leur champ d'application. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Clamamus.

M. CLAMAMUS. — Messieurs, les préoccupations qui ont motivé l'intervention de M. Nast ne nous avaient pas échappé, puisque la teneur de notre amendement est telle qu'il ne vise précisément que les femmes auxquelles s'intéresse M. Nast et auxquelles nous nous intéressons également.

Notre amendement vise l'alinéa 2 de l'article 317 qui dit :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. la femme qui se sera procuré l'avortement ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, si l'avortement s'en est suivi. »

Vous voyez donc, Monsieur Nast, que notre amendement s'est justement préoccupé de cette situation et qu'il entendait bien protéger et amnistier les filles-mères et aussi quelquefois les femmes mariées qui, poussées comme les filles-mères par la misère, ont recouru à l'avortement.

Dans ces conditions, la discussion a été suffisamment approfondie, trop d'arguments ont été apportés en faveur de notre amendement pour que nous puissions supposer un instant qu'il ne sera pas adopté par la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle que M. Seitz a demandé le vote par division sur l'amendement de M. Clamamus.

M. ANDRÉ HESSE, *président de la Commission.* — C'est sur ce point que nous pourrions nous entendre.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce vote par division nous paraît, en effet, nécessaire, car M. Nast, désireux de voter l'amendement de M. Clamamus, n'entend pas amnistier les faits de propagande.

Je lui fais observer que l'amendement de M. Clamamus est clairement rédigé. M. Clamamus ne vise que l'alinéa 2 de l'article 317 du Code pénal. Si la Chambre le vote, elle amnistiera l'avortée, mais dans aucun cas, elle n'amnistiera les complices du délit d'avortement.

**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Guernut.

M. HENRI GUERNUT. — J'ai trouvé M. le Garde des sceaux bien sévère pour ce qu'il appelle la propagande; je vais lui donner deux exemples.

Il y a des gens qui croient, à tort ou à raison, que le monde souffre d'un excès de population. Ils croient, à tort ou à raison, que le nombre des hommes augmente plus rapidement que la quantité des moyens de subsistance par quoi les satisfaire; ils croient, à tort ou à raison, que, si cela est vrai, une minorité connaîtra le bien-être, mais une majorité sera condamnée à la disette. Et ils concluent, à tort ou à raison, qu'il serait légitime, qu'il serait moral de limiter les naissances.

Monsieur le Garde des sceaux, cette opinion-là, vous ne voulez pas l'amnistier? (*Mouvements divers.*)

M. LIONEL DE TASTES. — Cet argument pourrait nous entraîner loin. Il permettrait d'excuser tous les crimes.

M. HENRI GUERNUT. — Pourquoi ces mouvements? M. le Garde des sceaux est bienveillant pour les actes, impitoyable à la propagande. Je la défends, c'est mon droit.

Deuxième exemple: il y a des hommes qui, se plaçant à un autre point de vue, estiment que la procréation n'est pas un devoir, que l'individu est fondé à s'y refuser, qu'il est son maître. Cette opinion-là, vous ne voulez pas l'amnistier?

Messieurs, l'économiste qui soutient la première de ces opinions, le philosophe ou l'écrivain qui développe la seconde, ils se trompent peut-être, mais peut-être vous-mêmes vous trompez-vous en professant l'opinion contraire. Ils réclament, ces hommes, un droit égal au vôtre à penser et à exprimer leur pensée; ils entendent n'être plus condamnés pour crime d'hérésie et délit d'erreur.

Nous, les crimes d'hérésie, les délits d'erreur, nous ne les admettons pas.

Et pour eux aussi nous demandons l'amnistie. (*Applaudissements à gauche.*)

**

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle que l'amendement de M. Clamamus et plusieurs de ses collègues tend à insérer, après le paragraphe 20°, les deux alinéas suivants:

« A tous les faits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 2, du Code pénal.

« A tous les faits prévus par la loi du 31 juillet 1920. »

Le premier de ces alinéas vise le délit d'avortement; le second vise le délit de propagande.

Le vote par division a été demandé par M. Seitz.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième alinéa.

Il y a deux demandes de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 580

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 165

Contre l'adoption..... 415

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je crois que M. le Rapporteur demande de mettre maintenant aux voix l'amendement de M. Guernut.

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, monsieur le Président, je le demande parce que cet amendement est restrictif de l'amendement de M. Clamamus, il ne vise que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour la propagande?

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, la propagande faite par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, dite loi sur la presse.

A droite. — C'est la même chose!

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission s'est toujours déclarée favorable à cet amendement. Elle demande à la Chambre de le voter.

**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pernot.

M. GEORGES PERNOT. — Messieurs, j'ai accueilli avec assez de bonne grâce d'être battu par deux fois ces jours derniers, pour qu'il me soit permis de demander à M. Guernut de s'incliner devant le vote que la Chambre a émis en toute clarté.

Au fond, qu'est-ce que l'Assemblée a voulu? Elle a dit: Pour les filles-mères, commiseration, pitié! Soit! Mais il est impossible d'étendre cette pitié aux propagandistes, c'est-à-dire à ceux qui, dans le silence du cabinet, en rédigeant un article de journal, ou par tout autre moyen, font une propagande contre la natalité ou la conception.

Voilà ce que la Chambre vient de dire par plus de 400 voix. Elle a rejeté un amendement sur lequel elle ne peut revenir maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

(1) Les demandes sont signées:

La 1^{re}, de MM. Sellier, Auffray, Garchery, Gélis, Lesesne, Chasseigne, Petrus Faure, Péri, Manjaumis, Renaud Jean, Ramette, Béron, Perrin, Doriot, etc.

La 2^e, de MM. Henriot, de Nadaillac, Duval-Arnould, Lissar, Blaisot, de Lasteyrie, Canda, des Rotours, Bousquet, d'Aramon, Montillot, de Ramel, d'Audifret-Pasquier, Join-Lambert, Lerolle, etc.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne comprends pas qu'une pareille discussion puisse s'instituer.

Je répète que l'amendement de M. Clamanus tendait à amnistier toutes les infractions prévues par la loi du 31 juillet 1920. Dans ces infractions sont compris les faits de mise en vente de substances, d'instruments destinés, dit la loi, à commettre le crime d'avortement...

M. GEORGES PERNOT. — Et les faits de propagande.

M. LE RAPPORTEUR. — ...et les faits de propagande.

Mais l'amendement de M. Guernut ne vise que les faits de propagande visés au paragraphe 2 de la loi du 31 juillet 1920. La propagande par un article de journal, selon la loi du 29 juillet 1881, est un délit d'opinion.

Nous vous demandons, pour ces raisons, de voter l'amendement présenté par M. Guernut.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Seitz.

M. EMILE SEITZ. — Mes amis et moi, pour les raisons données par M. Albertin, nous estimons que la Chambre doit adopter l'amendement de M. Guernut.

En effet, voici l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Il s'agit donc uniquement d'amnistier les propagandistes par articles de journaux ou réunions publiques.

M. GEORGES PERNOT. — Ils sont bien plus coupables !

M. EMILE SEITZ. — Tout à l'heure, il s'agissait d'amnistier la matrone qui touche de l'argent pour faire avorter une cliente, ou le médecin qui se prête à cette manœuvre coupable par esprit de lucre.

Ce n'est plus ce que propose l'amendement de M. Guernut. J'estime que la Chambre, ayant déjà amnistié les délits prévus par la loi de 1881 sur les délits de presse dans son ensemble, se doit d'être logique avec elle-même en votant le texte de M. Guernut.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cathala.

M. PIERRE CATHALA. — Je demande à la Chambre de ne pas suivre M. Seitz.

Notre collègue s'est référé au texte de la loi de 1881 visant les articles de presse provoquant à l'exécution d'un crime ou délit.

Si, lors de la discussion du paragraphe 2^e de l'article 1^{er}, la Chambre, dans une précédente séance, a bien amnistié les délits de presse visés par les lois dites scélérates, je lui demande de ne pas étendre cette immunité à la propagande anti-conceptionnelle.

Allons-nous traiter favorablement cette propagande ?

Il me semble ressortir de la discussion qu'un grand nombre de nos collègues, quel que soit leur sentiment personnel sur la répression de l'avortement, estiment que ce n'est pas la propagande, mais le fait, qui doit être amnistié ; c'est le délit dans son aspect social, celui qui est souvent provoqué par la misère. (*Très bien ! très bien !*)

Lorsqu'il s'agit d'un délit de presse proprement dit, d'un délit visé par la loi de 1881, nous avons défini dans quelle mesure l'amnistie doit s'appliquer.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous l'avons votée.

M. PIERRE CATHALA. — Mais à propos d'un délit aussi particulier que celui qui est en question, n'étendons pas l'immunité et n'amnistions pas cette propagande spéciale.

Je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Guernut.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Torrès.

M. HENRY TORRÈS. — Messieurs, c'est dans le cadre même de l'observation de M. Cathala que je vous demande de voter l'amendement de M. Guernut.

La Chambre a déjà accordé l'amnistie pour les crimes et délits prévus par les lois de 1893 et 1894, qui définissent d'une manière certaine le crime et le délit d'opinion. Il y aurait une contradiction évidente de la part de la Chambre à refuser l'amnistie pour le véritable délit d'opinion prévu par la loi de 1920.

Il ne s'agit pas d'amnistier les auteurs ou les fauteurs de l'avortement, après avoir amnistié les victimes. Il s'agit d'étendre le bénéfice de l'amnistie à ce qui est un véritable délit d'opinion.

Je crois que la question est nettement précisée devant la Chambre et je m'étonne que M. Cathala lui demande, dans le cadre des lois de 1893 et 1894, de revenir sur la décision qu'elle a prise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. GEORGES PERNOT. — Ce sont les plus coupables qu'on veut amnistier.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement de M. Guernut.

Il y a une demande de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	310
Contre	262

La Chambre des députés a adopté.

(1) La demande est signée de MM. Guérin, de Polignac, d'Aramon, Canda, Dupray de la Mahérie, Roulleaux-Dugage, d'Andigné, d'Audiffret-Pasquier, Pernot, Henriot, Blaisot, de Lasteyrie, Join-Lambert, etc.

II. — Les affaires de "trahison"

M. LE PRÉSIDENT. — ...Nous arrivons à l'article 2. J'en donne lecture :

« Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1932 et prévus par les articles ci-après du Code pénal :

« Articles 76, 77, 78, sous réserve, pour ces trois articles, que le crime n'ait pas été commis dans un but de lucre.

« Articles 87, 88, 89, 91, 155, paragraphe 1^{er} 156, paragraphe 1^{er} et 2, 161, 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 308, 311, paragraphe 1^{er}, 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356, paragraphe 2, 357, 358, 402, paragraphe 3, 456, 458, 471 à 482 inclus ;

« Et par les articles 147, 148, 150, 151, 153, 154, 156, 157, 159, lorsque ces infractions auront été commises à l'occasion d'un acte de désertion ou d'insoumission, amnistié par la présente loi ou par les lois antérieures ;

« Aux infractions prévues par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle. »

La parole est à M. le vice-président de la Commission.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Le texte que nous vous soumettons portait primitivement amnistie pour certains faits antérieurs au 12 novembre 1932. Dans l'article 1^{er}, la Chambre a substitué la date du 1^{er} janvier 1933 à celle du 12 novembre 1932. Il convient de mettre sous ce rapport l'article 2 en harmonie avec l'article 1^{er}.

Je demande à la Chambre de bien vouloir statuer sur cette modification.

M. JACQUES DORIOT. — J'espère, d'ailleurs, que cette nouvelle date n'est pas définitive !

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est la date du 1^{er} janvier 1933 qui a été adoptée à l'article 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission substituée, au premier alinéa, la date du 1^{er} janvier 1933 à celle du 12 novembre 1932.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au 2^e alinéa.

M. Jean Zay a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« Articles 76, 77, 78, sous réserve pour ces trois articles qu'il ne résulte pas du dispositif de la décision de renvoi devant la juridiction saisie que le crime aura été commis dans un but de lucre. »

La parole est à M. Zay.

M. JEAN ZAY. — J'ai déposé au deuxième alinéa de l'article 2 un amendement que la Commission a bien voulu accepter et qui se justifie dans l'hypothèse où la Chambre aura déclaré préalablement qu'elle entend amnistier les délits et crimes prévus par les articles 76, 77 et 78 du code pénal qui visent l'intelligence avec l'ennemi.

La Commission avait mis au principe de l'amnistie, pour ces crimes, la condition suivante : sous réserve que le crime n'ait pas été commis dans un but de lucre.

J'ai redouté que l'imprécision de cette définition générale ou, plus exactement, l'absence de critérium certain, pût engendrer un embarras et plusieurs craintes.

Un embarras : quelle juridiction appréciera les circonstances où il y eut désir de lucre ?

Puis, cette juridiction déterminée — la Cour de Cassation, par exemple — je redoute qu'elle se trouve placée devant une difficulté d'appréciation.

Enfin et surtout, nous pouvons redouter que ce texte soit interprété de façon restrictive, qu'on dise, par exemple, que dans tous les cas de crime d'intelligence avec l'ennemi est supposé le désir de lucre. Dans cette hypothèse, le texte resterait lettre morte.

On peut redouter encore une interprétation extensive appliquant l'amnistie à tous les faits.

Mon amendement me paraît de nature à dissiper ces craintes. Il pose un critérium certain et indiscutable. Je ne pense pas qu'il puisse en être de meilleur que l'arrêt de renvoi.

C'est, en effet, un document objectif qui n'est pas fait pour les besoins de la cause. En second lieu, il émane de la juridiction répressive qui n'est pas suspecte d'indulgence exagérée à l'égard des prévenus ; enfin, il se réfère aux faits eux-mêmes et se borne à les qualifier.

Après avoir dit si elle entend amnistier les faits prévus par les articles 76 à 78, la Chambre pourra, en votant mon amendement, établir un critérium qui permettra de distinguer les cas où l'esprit de lucre s'est ou ne s'est pas manifesté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Besse.

M. RENÉ BESSE. — Je ne voudrais pas aborder dès maintenant le fond du débat, mais il me semble que l'amendement de M. Zay ne peut pas être adopté, puisque le lucre n'est pas un élément constitutif du crime d'intelligences et de commerce avec l'ennemi et que, par conséquent, on ne trouvera jamais dans le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt l'élément de lucre.

Il m'apparaît alors que l'amendement serait inopérant.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le vice-président de la Commission.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Je suis un peu gêné, la Commission ayant délibéré sur l'amendement. Pourtant je suis frappé

par l'observation juridique que vient de formuler M. Besse et qui me paraît exacte.

Il est évident que, dans le dispositif des décisions de renvoi, nous ne trouverons aucune indication relative à l'élément de lucre.

On ne peut trouver d'indication qu'en ce qui touche les éléments constitutifs du crime. Or, l'esprit de lucre n'est pas un élément constitutif de l'infraction.

Je crois que l'amendement ne peut pas être pris en considération par la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Zay.

M. JEAN ZAY. — En effet, l'arrêt de renvoi ne vise pas le lucre comme élément constitutif de l'infraction, mais il donne des faits une analyse suffisamment précise pour qu'on puisse se faire une opinion sur le point qui nous intéresse.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le vice-président de la Commission.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Je voudrais faire remarquer à M. Zay que son amendement est très précis. Il envisage le dispositif de la décision de renvoi. Or, le dispositif, c'est quelque chose de très précis également.

M. JEAN ZAY. — Nous sommes d'accord.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Ce dispositif comporte des indications relatives aux éléments constitutifs de l'infraction.

Je suis donc convaincu que l'amendement de M. Zay serait inopérant, et je le prie de bien vouloir y réfléchir. Je connais assez son esprit juridique pour être convaincu qu'il retirera son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Zay.

M. JEAN ZAY. — Devant l'objection de M. le vice-président de la Commission, je retire volontiers mon amendement. Je demande seulement à la Chambre, si elle en voit le moyen, d'introduire tout à l'heure, dans le texte — au cas où, bien entendu, elle le voterait — la précision nécessaire sous une autre forme.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Xavier Vallat a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Vallat.

M. XAVIER VALLAT. — Si je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 2, c'est pour un certain nombre de raisons.

Il y a une première rédaction, celle de la Commission : « Articles 76, 77, 78, sous réserve, pour ces trois articles, que le crime n'ait pas été commis dans un but de lucre. »

Je crois que c'est là une rédaction qui procède de la naïveté, parce qu'une trahison qui n'aurait pas un but de lucre ne pourrait être que le fait d'un fou, d'un inconscient, d'un irresponsable. Et cet individu aurait été envoyé dans un cabanon. Donc, pour lui, pas besoin d'amnistie.

Quand on trahit, c'est pour de l'argent.

A cette rédaction, M. Zay avait proposé d'en

substituer une autre qui procédait non pas de la naïveté, mais de l'astuce, et qui est d'ailleurs réglée maintenant.

M. Zay avait proposé de rédiger comme suit le 2^e alinéa de l'article 2 :

« Articles 76, 77, 78, sous réserve pour ces trois articles qu'il ne résulte pas du dispositif de la décision de renvoi devant la juridiction saisie que le crime aurait été commis dans un but le lucre. »

Or, comme l'a fait remarquer M. Besse, le lucre n'est pas un des éléments constitutifs des crimes prévus par les articles 76, 77 et 78. Si bien que, si l'on avait suivi M. Zay, tous les crimes de trahison, d'intelligences avec l'ennemi auraient été automatiquement amnistiés.

Je trouve invraisemblable d'introduire dans une loi d'amnistie qu'on nous a présentée — et jusqu'à présent elle a tout de même gardé ce caractère — comme un geste d'apaisement, à la suite de consultations électorales qui devaient nous incliner tous vers une indulgence pour tout ce qui avait un caractère d'ordre politique, je trouve invraisemblable d'introduire dans cette loi d'amnistie le pire des crimes, ce que j'appellerai le fraticide collectif (*Applaudissements à droite et sur divers bancs*), car, en temps de guerre, la trahison ou les intelligences avec l'ennemi, ont pour conséquence certaine, qu'elles soient prouvées ou présumées, la mort d'un certain nombre de combattants.

Tout à l'heure, à une forte majorité, la Chambre s'est refusée à amnistier de simples délits qui ne se rattachaient pas à une pensée politique.

Je trouve donc invraisemblable qu'on nous propose maintenant d'amnistier le plus grave des crimes.

Faudra-t-il, pour ne pas l'amnistier, prouver que la trahison a été déterminée par un esprit de lucre ?

Je réponds. D'abord, on ne pourra pas faire cette preuve. En second lieu, pour que la trahison continue à être un crime irrémissible, faudra-t-il qu'on trouve sur Judas le reçu en bonne et due forme des trente deniers qu'il aura touchés ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà comment se pose la question.

Vous avez voté un certain nombre de dispositions et vous allez en voter d'autres animées du même esprit, celui d'amener une certaine pacification des esprits en France, une certaine détente morale. Je vous demande si vraiment vous atteindrez ce but en amnistiant le crime le plus abominable et en dressant contre vous la conscience d'un très grand nombre de citoyens français qui, tout de même, ne pourront pas aller jusqu'à cet oubli de la pire des fautes, de celle qui atteint à travers le fait un certain nombre d'hommes. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Henry Torrès.

M. HENRY TORRÈS. — Je demande à la Chambre de voter le texte de la Commission, pour trois raisons qui sont très simples :

La première, c'est que les crimes prévus par les articles 76, 77 et 78 du Code pénal sont des crimes politiques. C'est là une définition essentielle de ces crimes; elle résulte aussi bien de la suppression de la peine de mort par la Constitution de 1848, que d'une doctrine et d'une jurisprudence certaines aux termes desquelles les articles 76, 77 et 78 et tous ceux du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du Code pénal concernent des crimes politiques.

La deuxième raison est que pour les faits visés par l'un, au moins, de ces articles, la Chambre, au cours de la législation de 1924 à 1928 — et je considère qu'il y a solidarité entre les législatures successives — le 12 juillet 1924, par 309 voix contre 207, a voté l'amnistie pour le crime de correspondance avec l'ennemi, qui est un des trois crimes pour lesquels, par l'alinéa en discussion, la Commission vous propose aujourd'hui l'amnistie.

Le texte voté par la Chambre a été transmis au Sénat. La Haute-Assemblée a estimé qu'il y avait lieu de restreindre les conditions d'application de l'amnistie, en ce qui concernait cet article 78, aux condamnations qui avaient été prononcées depuis 1914 par la Haute-Cour de justice.

Votre Commission a accepté ce texte. Et, lorsqu'il est revenu devant la Chambre, quelques protestations se sont fait entendre, Monsieur Vallat, du côté de vos amis, qui reprochaient à ce texte son caractère individuel.

Je rouvre ainsi, Messieurs, la discussion qui s'est instituée tout à l'heure sur la distinction entre l'amnistie générale concernant une catégorie de délits ou de crimes déterminés et l'amnistie concernant une condamnation individuelle.

Certains de vos amis, Monsieur Vallat, — et peut-être très légitimement — ont protesté contre cette restriction sénatoriale. A ce moment, M. Pierre Laval est intervenu dans le débat et il a rappelé qu'évidemment le texte qui revenait du Sénat concernait plus particulièrement M. Joseph Caillaux, dont il disait, d'ailleurs, par une prophétie qui est restée provisoirement inexacte, qu'il était le « futur président du Conseil ».

L'amnistie dans ces conditions et avec cette restriction particulière aux condamnations prononcées par la Haute-Cour de justice, a donc été votée par le Parlement. Mais je rappelle à M. Vallat que, lorsque pour la première fois la question a été posée devant la Chambre, une majorité considérable s'est prononcée pour l'amnistie générale concernant toutes les condamnations intervenues en application de l'article 78 du Code pénal.

Messieurs, après la rapide évocation de ce précédent, je voudrais dire — et ce sera ma troisième raison — que M. Vallat se trompait tout à l'heure quand il disait : Quand il n'y a pas les trente deniers de Judas, il ne peut pas y avoir les crimes prévus par les articles 76, 77 et 78.

J'estime qu'il est conforme à la vérité de dire que les auteurs des articles 76, 77 et 78 ont voulu réprimer des faits de trahison caractérisés, présentant l'élément essentiel de la trahison, c'est-à-dire le caractère de la vénalité.

Mais, sans vouloir irriter le débat — et l'évocation de la personnalité de M. Caillaux suffirait, d'ailleurs, à donner tout apaisement — je veux marquer qu'aujourd'hui ce qui est visé par le deuxième alinéa de l'article 2, ce sont les procès d'opinion qui, sous le prétexte usurpé de défense nationale, ont été institués souvent contre des chefs du parti républicain. (*Exclamations à droite.*) Et il nous apparaît que, certaines personnalités ayant bénéficié régulièrement de l'amnistie aux termes de la loi de 1924, ce qui se dégage du caractère que la Chambre actuelle a voulu donner à l'amnistie, substituant à l'amnistie personnelle l'amnistie délictuelle, c'est qu'il y a lieu d'étendre à tous ceux qui ont été condamnés en vertu des articles 76, 77 et 78 le bénéfice des dispositions qui ont été votées par cette Assemblée, au cours des précédentes législatures.

J'ai donc le droit de dire qu'il y aura là, dans le sens des préoccupations les plus chères et les plus impérieuses du pays, une décision d'apaisement et de justice politique. (*Applaudissements à gauche.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vallat.

M. XAVIER VALLAT. — Je ne suis pas fâché d'avoir entendu M. Henry Torrès. Cette circonstance lui aura permis de prononcer ici un discours que la mansuétude et la sagesse du conseil de guerre lui ont évité de faire devant le tribunal militaire du Cherche-Midi, car c'était bien un morceau de la plaidoirie pour M. Guilbeaux.

Je crois bien, d'ailleurs, que je ne me tromperai pas beaucoup, si je dis que le texte définitif de M. Zay visait à pouvoir plus facilement obtenir l'amnistie de M. Guilbeaux.

Puisqu'il a été acquitté, je vous demande d'accomplir un effort de transaction.

Vous venez d'affirmer que le lucre était un des éléments constitutifs des crimes prévus par les articles 77 et 78.

Je prend le Dalloz, comme M. le rapporteur, et je lis que les éléments du crime prévu à l'article 77 sont : 1° les manœuvres et intelligences ; 2° le fait que ces manœuvres et intelligences ont été pratiquées ou entretenues avec des ennemis de l'Etat ; 3° le fait qu'elles ont été pratiquées ou entretenues en vue de l'un des buts énumérés dans l'article. Tout à l'heure, M. Parmentier vous donnera lecture de cet article 77. Mais le lucre n'est pas considéré comme un des éléments constitutifs du crime.

Article 78 ; correspondance avec l'ennemi.

Éléments constitutifs : 1° un élément matériel, correspondance ayant pour objet de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés ; 2° une intention coupable. Mais il n'est pas question de l'esprit de lucre.

Comme on l'a dit tout à l'heure, un texte amnistiant les crimes d'intelligences avec l'ennemi, pourvu qu'ils n'aient pas été commis dans un but

de lucre, serait inopérant, puisque l'élément de lucre n'est pas visé dans le dispositif des décisions de renvoi.

Ce ne sont donc pas des crimes politiques que vous visez, mais des crimes tout court et, je le répète, les plus abominables des crimes. (*Applaudissements à droite.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Parmentier.

M. ANDRÉ PARMENTIER. — M. Xavier Vallat a annoncé que j'avais l'intention de donner lecture des articles dont il est question. Je le ferai. La Chambre voudra bien m'en excuser. Ce n'est pas que leur rappel ne soit pas inscrit à la fois dans le texte et dans l'exposé des motifs du projet de loi; mais peut-être, à force d'avoir travaillé les quelques centaines d'articles du code de justice militaire et du code pénal, avons-nous oublié le détail exact des articles dont il s'agit.

M. Torrès dit que les articles 76, 77 et 78 ne visent que des délits d'opinion.

Nous sommes un certain nombre à ne pas être de son opinion. Ces textes me paraissent très graves et si je tiens à en donner lecture, c'est non seulement pour que la Chambre prenne ses responsabilités en connaissance de cause, mais aussi pour qu'ils figurent au *Journal officiel*.

L'article 76 du Code pénal est ainsi conçu :

« Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. »

M. PIERRE TAITTINGER. — C'est ce qu'on nous demande d'amnistier!

M. ANDRÉ PARMENTIER. — « Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. »

« Art. 77. — Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume... »

M. LAGRANGE. — C'est le crime de Louis XVI!

M. CAMPINCHI. — Aussi lui a-t-on coupé la tête.

M. ANDRÉ PARMENTIER. — Le texte légal contient le mot : « royaume », mais, comme l'histoire a ses droits, l'éditeur met, à côté, entre parenthèses, le mot : « République ».

Je continue la lecture de ce texte :

« ...ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi... » — ce mot est évi-

demment supprimé — « ...et l'Etat, soit de toute autre manière. »

« ART. 78. — Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

Que, dans le passé, certains aient bénéficié d'une mesure de bienveillance, c'est possible. Le passé est le passé. Le présent est le présent, et c'est maintenant que nous légiférons.

Ne resterait-il qu'un seul homme qui ne dût pas bénéficier de cette amnistie, je crois être l'interprète de beaucoup de mes collègues en disant : Celui-là restera et doit rester condamné. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

* * *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Besse.

M. RENÉ BESSE. — Je ne voudrais pas que la Chambre crût que ma qualité, malheureusement apparente, d'ancien combattant, me pousse à introduire dans ce débat des arguments d'ordre sentimental; au contraire, je veux continuer à raisonner en droit, même sur une question aussi grave et aussi délicate.

Je n'ai pas été insensible à l'argumentation de mon collègue et ami M. Torrès; mais je rappelle à la Chambre que, pour toutes les condamnations prononcées par les conseils de guerre, notamment pour crime d'intelligence et de commerce avec l'ennemi, la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 a ouvert aux condamnés, par une disposition exorbitante de nos lois, un recours spécial en revision.

Je m'explique. Tous les condamnés à des peines prononcées par quelque juridiction que ce soit, tribunaux correctionnels, cours d'assises ou conseils de guerre, ont droit à un recours normal en revision, droit qu'ils tirent de l'article 443 du code d'instruction criminelle, mais uniquement pour faits nouveaux et après le filtrage difficile de la chancellerie.

En 1925, le législateur, faisant le départ entre le crime véritable de commerce ou d'intelligence avec l'ennemi et en tenant compte des condamnations qui auraient pu, comme a dit M. Torrès — et il le sait mieux que personne depuis quelques jours — être prononcées pour des raisons d'aspect quelque peu politique, le législateur a voulu, dis-je, ouvrir à tous les condamnés des conseils de guerre un recours spécial.

Ce fut d'abord, par la loi du 29 avril 1921, à la seule requête du garde des sceaux et ensuite, par la loi de 1925, à la requête ou du garde des sceaux ou du condamné, un recours spécial devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, juridiction purement civile, siégeant naturellement en temps de paix, en dehors des préoccupations de la grande guerre.

Donc, les hommes, s'il en reste, qui ont été condamnés pour un crime tel que celui qui est prévu par l'article 76 du code pénal, qui n'ont pas bénéficié de la grâce amnistiante ou qui n'ont pas passé à travers le filtre de la révision spéciale prévue par la loi du 3 janvier 1925, ont été — j'ai le droit de le dire et ici, le sentiment intervient — régulièrement et justement condamnés.

M. HENRI GUERNUT. — Et moi, j'en connais qui sont innocents. (*Exclamations à droite.*)

M. PIERRE TAITTINGER. — S'ils sont innocents, l'amnistie ne leur suffit pas.

M. RENÉ BESSE. — C'est dans cet esprit que je voterai contre le texte de la Commission prévoyant l'amnistie pour les crimes prévus par les articles 76, 77 et 78. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Torrès.

M. HENRY TORRÈS. — M. Vallat a fait allusion à une qualité qu'en dehors de cette Chambre je partage avec lui. Il a déclaré, ce qui, dans mon esprit tout au moins, était tout à fait inexact, que le texte de la Commission amnistiant les crimes punis par les articles 76, 77 et 78 du Code pénal avait été en quelque sorte préparé par la Commission en faveur d'une personnalité particulière.

Le procès concernant cet accusé est terminé dans les conditions qu'a évoquées M. Vallat. Il n'en est pas moins vrai que la Commission, je le sais, maintient son texte et que j'ai tenu moi-même à marquer devant la Chambre pour quelle raison d'apaisement politique nous estimions nécessaire que ce texte fût adopté.

Vous avez dit, Monsieur Vallat — et il y avait une contradiction dans vos paroles — qu'il ne pouvait pas y avoir trahison, s'il n'y avait pas un but de lucre...

M. XAVIER VALLAT. — J'ai dit que, quand il y avait trahison, il y avait toujours lucre ; ce n'est pas la même chose.

M. HENRY TORRÈS. — C'est la trahison que vous flétrissez et vous voulez exclure de l'amnistie les crimes punis par les articles 76, 77 et 78 du Code pénal parce que ces crimes, d'après vous, constituent la trahison.

Par la suite, vous vous contredisiez vous-même. Vous avez reconnu que, dans les éléments constitutifs des crimes punis par les articles 76, 77 et 78, le but de lucre ne figurait pas. C'est, en effet, notre sentiment.

J'affirme que de nombreuses condamnations ont été prononcées dans des circonstances politiques et pour des raisons politiques et qu'il conviendrait peut-être d'effacer de nos annales judiciaires certains souvenirs trop douloureux ; qu'il ne faut pas laisser à l'Aléa des procédures en révision, qu'il appartient au législateur de révoquer en annulant, purement et simplement, dans la plénitude de ses pouvoirs des procédures et des condamnations qui n'étaient intervenues que pour servir des rancœurs ou des intrigues politiques, au service desquelles on avait employé des indicateurs, des agents provocateurs et un personnel qui est bien indigne de se réclamer des intérêts de la patrie en danger. (*Ap-*

plaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche.)

C'est pour ces raisons, Monsieur Xavier Vallat, que la Commission a adopté le texte qui lui était soumis.

M. JACQUINOT. — Pour ceux qui ont été condamnés dans ces conditions, il faut demander la réhabilitation et non l'amnistie.

M. HENRY TORRÈS. — Nous demandons l'amnistie d'abord, Monsieur Jacquinot, parce que nous savons quel a été l'état d'esprit collectif qui a régné pendant deux ou trois années extrêmement pénibles de notre histoire, en particulier, de notre histoire judiciaire.

Nous avons pu constater, dans le procès que vous avez évoqué, Monsieur Vallat, et qui a été réglé si heureusement par la justice militaire, de quelle atmosphère, au moment de ces faits, la justice militaire était prisonnière et combien on avait essayé d'abuser de sa bonne foi en lui produisant des rapports rédigés souvent par des agents en partie double, en tout cas par des hommes dont j'ai le droit de dire qu'ils étaient disqualifiés.

M. CLAMAMUS. — Ils ont été décorés de la Légion d'honneur.

M. HENRY TORRÈS. — Vous nous trouverez aussi bien, Monsieur Clamamus, pour protester, aux côtés de M. Guernut, contre ces décorations qui sont une humiliation et une injure pour les soldats (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche*), car elles récompensent des bouche-ries dont je pourrais dire qu'elles constituaient le crime de vénalité en partie double, sinon en partie triple.

M. GRISONI. — On paye ces services, on ne les récompense pas !

M. HENRY TORRÈS. — De même que, par une exploitation du sentiment patriotique le plus légitime, nous avons vu étendre le bénéfice de certaines décorations militaires à des hommes ou à des femmes qui en étaient indignes, de même, en vertu d'un état d'esprit analogue dans cette psychose particulière, nous avons vu déférer des hommes aux tribunaux militaires ou à la Haute Cour pour des faits et des opinions politiques.

Tout à l'heure, parlant après M. Vallat, M. Parmentier a donné lecture à la Chambre du texte des articles 76, 77 et 78 du Code pénal et une émotion, dont je suis sûr qu'elle était sincère, s'emparait de certains membres de l'Assemblée.

C'est que l'article 78, lorsqu'on en lit le texte, est de nature, en effet, à faire bondir le cœur de tous les Français.

Mais, quand nous savons que c'est de cet article 78 — qui n'avait jamais été appliqué — qu'on s'est servi pour condamner M. Joseph Caillaux, parce qu'il avait été coupable de se pencher avec un réalisme clairvoyant sur le problème de la paix ; quand nous pensons que c'est à M. Caillaux qu'on en a fait l'application, nous estimons, parce que nous sommes des républicains, qu'il ne faut pas limiter à M. Caillaux, président de la Commission des finances du Sénat, et à M. Malvy, président de la Commission des finances de la Chambre, le bénéfi-

ce de l'amnistie qui est venu de la pensée qu'avaient tous les républicains que de graves injustes avaient présidé à la justice militaire et que les crimes dont il était question tout à l'heure n'étaient pas des crimes de droit commun, mais des crimes politiques et des crimes d'opinion.

J'aurai terminé lorsque j'aurai dit à la Chambre que la restriction apportée par la Commission et qui répond, j'en suis sûr, Monsieur Vallat, à vos propres préoccupations comme elle répondait aux miennes, cette restriction consistant à exclure de l'amnistie les faits prévus par les articles 76, 77 et 78, lorsque la preuve de l'intention de lucre, de l'intention vénale serait faite, suffit à nous donner satisfaction et à assurer à toute la Chambre l'apaisement qu'en votant l'amnistie pour des faits prévus par les articles 76, 77 et 78 du Code pénal, elle aura contribué à déchirer les pages les plus douloureuses de notre histoire judiciaire. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPporteur. — Au nom de la Commission, je demande à la Chambre de rejeter l'amendement de M. Vallat.

Pour répondre à une préoccupation qui a paru se manifester tout à l'heure dans l'esprit de quelques-uns de mes collègues, je tiens à dire que la disposition insérée dans l'article 2 du projet de la Commission a été empruntée à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée dès le mois de juin dernier. C'est dire que cette disposition n'était nullement inspirée par un procès dont il n'était pas encore question.

Puisqu'on a parlé de ce procès, qu'il me soit permis de dire qu'il nous fournit une illustration de la théorie que nous avons souvent soutenue, à savoir que c'est parfois avec une témérité dangereuse qu'on a donné à certains actes politiques les qualifications que nous retrouvons dans les articles 76, 77 et 78 du code pénal.

M. XAVIER VALLAT. — La question est réglée pour ceux-là.

M. LE RAPporteur. — C'est dans ces conditions que je demande à la Chambre de voter le texte de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Garde des Sceaux.

M. le GARDE DES SCEAUX. — Messieurs, j'ai entendu évoquer un certain nombre de cas d'espèce, au sujet desquels on s'est plaint que les articles 76, 77 et 78 du Code pénal aient reçu une application singulièrement différente de l'esprit qui les avait dictés. On a dit que ces articles avaient été détournés de leur but primitif et qu'on en avait mésusé.

On a dit aussi, et combien éloquemment ! que le seul énoncé de ces articles était susceptible de faire frémir un certain nombre des assistants dans leur cœur et dans leur esprit.

M. Torrès m'excusera si je lui dis que le Garde

des Sceaux ne peut pas se déterminer sur des cas d'espèce et encore moins sur de fausses interprétations des textes. Il ne peut se préoccuper, vous l'entendez bien, que de leur contenu.

Si des erreurs ont été commises, et on les a durement qualifiées, le Garde des Sceaux ne peut cependant pas prendre l'exception ou l'erreur pour la règle commune en matière de justice. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Je ne puis m'occuper que des textes eux-mêmes.

Si des erreurs ont été commises...

M. GEORGES PERNOT. — Elles sont réparées depuis longtemps.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — ...vous avez voté un texte qui permet, jusqu'au 14 juillet 1933, par l'intermédiaire du ministre de la Justice de saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre des condamnations injustement prononcées.

Je vous le dis en toute sincérité, vous ne pouvez envisager que la nature des faits visés par les articles en question. Ce ne sont tout de même pas des délits d'opinion, ce sont des faits qui, ainsi que le disait M. Torrès, font à juste titre la plus vive impression sur les esprits les plus enclins à la bienveillance : engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire de la République, livrer à l'ennemi des villes, forteresses, places, etc.

Le ministre de la Justice ne peut que prendre les codes tels qu'ils sont. Il doit craindre que, dans un esprit trop généreux et pour réparer des erreurs qu'il regretterait lui-même si elles lui étaient signalées, on n'amnistie des gens qui n'en seraient pas dignes.

On a parlé de l'esprit de lucre. A quoi reconnaitrez-vous que l'acte a été commis dans un esprit de lucre dans un certain nombre de cas ? Comment le discernerez-vous ? Comment serez-vous certains que c'est une opinion, et quelle opinion ! ou un esprit de lucre qui aura dicté des actes sur lesquels nous sommes d'accord, même M. Torrès, pour reconnaître qu'ils ne peuvent pas être qualifiés sans une particulière sévérité.

On a évoqué des noms — noms fameux — des heures pénibles. Ceci est une autre question.

Je crois, et c'est ma fonction, c'est mon devoir et mon rôle, que la justice se décide en interprétant les textes selon sa conscience et selon sa raison. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, tout en regrettant de n'être point d'accord avec la Commission, je dois vous demander, messieurs, de rejeter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. ALEXANDRE VARENNE. — Le Gouvernement appuie l'amendement de M. Xavier Vallat ?

M. XAVIER VALLAT. — Ce n'est pas scandaleux.

M. LE RAPporteur. — La Commission le repousse.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vallat, accepté par le Gouvernement et repoussé par la Commission.

(Par 368 voix contre 208, l'amendement, mis aux voix, est adopté. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 2 est supprimé.)

A la suite de ce dernier vote, le Bureau de la Ligue a publié le communiqué suivant :

On se rappelle avec quel zèle furibond l'Action française pendant la guerre forgeait des romans de trahison et combien de citoyens accusés d'intelligence avec l'ennemi furent envoyés par les Conseils de guerre au poteau de Vincennes ou au bagne.

Quatorze ans après la fin de la guerre, il semblait que ces condamnés puissent bénéficier de l'amnistie. La Commission de Législation Civile de la Chambre l'a proposé. La discussion est venue au lendemain du procès Guilbeaux qui a édifié l'opinion sur l'inanité de certains dossiers. On pouvait espérer que l'amendement serait adopté sans débat.

LA LÉGENDE DES BUDGÉTIVORES

...Les agents de l'Etat ne peuvent se considérer d'aucune manière comme responsables de la situation budgétaire actuelle. L'habitude est prise d'en imposer la gravité à un immense gaspillage des deniers publics au profit des « budgétivores ». Cela fournit ample matière à déclamations démagogiques, mais, en réalité, il faut avoir le courage de dire comme l'a fait entre autres un ancien ministre du Budget : « Nos deniers publics ne sont nullement gaspillés. L'entretien, les marchés, les frais de personnel, tout s'exécute au plus juste et derrière une épaisse cuirasse de garanties et de précautions ; le cliché de la gabegie administrative est chez nous un des plus immérités qui soient. » Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement dans un pays où les crédits administratifs sont forcément exiguës, du fait que le service de la Dette publique et les dépenses de défense nationale absorbent près des deux-tiers des ressources budgétaires.

Depuis 1926, de nombreux facteurs ont concouru diversement à un accroissement de 14 milliards des masses budgétaires.

La part des fonctionnaires dans cette augmentation des dépenses n'a été que de deux milliards représentant le coût de la revalorisation des traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, décidée en conséquence de la loi de stabilisation monétaire par M. Raymond Poincaré, avec l'approbation unanime de la Chambre et du Sénat — revalorisation inélectable, représentant un grave arriéré et qui fut opérée en trois stades dont le dernier s'est placé à la date du 1^{er} octobre 1930. Depuis cette date, aucune dépense nouvelle n'a été consentie en faveur des agents de l'Etat ; cependant, le budget n'en a pas moins continué d'augmenter.

Les responsabilités dont on charge un peu trop facilement les fonctionnaires ne leur incombent donc pas. Sans doute, le prie-t-on, de surcroît, de payer d'un sacrifice spécial la stabilité de leur gain. C'est oublier que cette stabilité, ils l'ont déjà payée pendant longtemps de pénibles privations et que, même dans la

Mais l'Action française veillait. M. Xavier Vallat, son porte-parole à la Chambre, demanda la suppression du texte. L'appui inattendu du Garde des Sceaux emporta le vote. Les condamnés du temps de guerre ne seront pas amnistiés.

La Ligue des Droits de l'Homme ne peut que dénoncer, avec un étonnement douloureux, l'étrange collusion entre l'Action française et le Garde des Sceaux d'un Gouvernement de défense républicaine.

Premiers effets du régime hitlérien

« Notre correspondant particulier de Berlin téléphone mercredi matin :

Le gouvernement allemand vient de retirer son passeport à M. von Gerlach, le pacifiste bien connu, qui avait fait, récemment, une série de conférences dans les villes françaises. Il devait en faire une, prochainement, à Zurich.

Un autre pacifiste, M. Lehmann-Russbüldt, s'était déjà vu retirer son passeport pour la même raison. »

(Le Temps, 16 février 1933.)

période présente, elle n'est pas l'apanage exclusif des agents de l'Etat.

Au cours de longues années, leur fidélité à la fonction publique n'a été récompensée que par la misère, alors que des catégories sociales atteignant un niveau d'aisance qu'elles n'eussent jamais espéré auparavant et qu'une foule d'incapables et de malhonnêtes participaient à la fièvre de la spéculation et réalisaient des gains faciles et énormes. Les fonctionnaires gardent encore et garderont longtemps l'amer souvenir de cette époque où leur misère n'a ému personne.

Aujourd'hui, si l'on peut estimer comme un bien précieux la stabilité du gain du fonctionnaire, il n'en est tout de même pas moins vrai que ce dernier n'est pas seul à en profiter : un certain nombre de professions jouissent en fait de cet avantage, tous les commerces n'ont pas périclité, le revenu de tous les membres des professions libérales ne s'est pas abaissé. Si l'on admet que ceux qui sont épargnés par la crise doivent prendre une part des charges que ne peuvent plus supporter les chômeurs ou ceux dont les revenus sont tombés au-dessous du nécessaire, pourquoi se borner aux fonctionnaires et rien qu'aux fonctionnaires ? Une telle politique ne se soutient pas, son injustice éclate aux yeux.

En réalité, beaucoup parmi ceux que la crise n'a pas touchés, veulent se dérober à leur devoir de solidarité en en rejetant tout le poids sur les épaules des seuls fonctionnaires. Pour atteindre ce but, ils s'allient avec tous ceux qui, derrière certains mots d'ordre faciles, ne cherchent que le maintien des privilèges fiscaux dont ils sont les bénéficiaires. Placés sous la houlette d'industriels de la fraude fiscale, de parasites de l'épargne et excités par des journaux dont les directeurs sont compromis à la Banque Commerciale de Bâle, d'honnêtes citoyens irrités par la dureté des temps orient haro sur les fonctionnaires. Une réforme fiscale atténuant les taux de l'impôt grâce à un judicieux émondage des privilèges fiscaux ferait bien mieux leur affaire.

(Extrait de la lettre du Cartel confédéré des services publics au président du Conseil, 15 février 1933.)

LE PROCÈS GUILBEAUX ET LES CANNIBALES

Nous avons publié (Cahiers du 10 février, page 91) les dépositions des membres du Comité Central au procès Guilbeaux.

On ne lira pas sans amusement — et sans quelque mépris — les comptes rendus qu'en ont donnés quelques-uns de nos adversaires.

De l'Ami du Peuple (édition du soir, 26 janvier) :

« Aujourd'hui, la salle est transformée en foire aux barangues. A la barre des témoins et dans les tribunes, tous les illuminés de l'utopie pacifiste vont répéter, l'un après l'autre, tous les ramassis de lieux communs qu'on avait l'habitude d'entendre et que les socialistes répétaient déjà en 1914, vingt-quatre heures avant la déclaration de guerre... »

« Victor Basch, qui assume les destinées de la fameuse Ligue des Droits de l'Homme, développe, en termes fort ennuyeux, ce qu'il entend par pacifisme en général et par l'homme de paix qu'était Guilbeaux en particulier. »

De l'Action Française (27 janvier) :

« La plupart de ces témoins à décharge appartiennent à la catégorie bien connue des conférenciers et des phraseurs... Ils ne connaissent pas un mot de l'affaire, ils ignorent tout du dossier. Ils se contentent de donner leur avis, leur précieux avis... La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen tient perpétuellement à la disposition de M^e Torrès un certain nombre de bons-hommes, toujours disposés à discourir, en faveur d'une Germaine Berton, d'un Schwarzbard ou d'un Guilbeaux. C'est ainsi que nous avons été condamnés, hier, durant cinq heures d'audience, à subir les flots d'éloquence de ces Messieurs. Il y a eu M. Guernut, venu déclarer d'un ton lugubre sa surprise que, quatorze ans après la guerre, alors qu'il n'y a plus d'ennemis, on fasse encore un procès pour intelligences avec l'ennemi, et glisser souvoisement ce petit chantage à l'adresse du tribunal : « La grande injustice des temps présents, c'est la réputation faite à la France d'être une nation militariste. Ma crainte est que cette légende absurde ne soit confirmée et aggravée par un jugement qui condamnerait Guilbeaux. Que le Tribunal pense que son jugement sera jugé !... »

« Le juif Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, raseur émérite, vient, après quelques cabrioles burlesques de son coreligionnaire Victor Basch, faire une conférence sur les affaires Caillaux et Malvy et sur l'activité de la Ligue. »

« M. Paul Langevin fut d'avis que Guilbeaux a « devancé l'espoir que les peuples mettent dans l'avenir »... »

« Bien entendu, le gros Pioch, autre comique du cirque Basch, Kahn et Cie, fut de la fête. L'apparition de l'énorme bonhomme, gonflé comme une baudruche qui va s'envoler dans les airs, détendit un instant les esprits et les disposa à une douce hilarité. Il fit rire aux larmes tout le monde quand il parla de Guilbeaux en termes qui voulaient atteindre l'épique : « Il a été un moment de la conscience humaine », et quand il fulmina contre le capitaine Bouchardon, « cet homme qui a été à la République ce que Laubardemont fut à Richelieu » »

De l'Humanité (27 janvier), sous ce titre : « Socialistes de guerre et social-pacifistes autour de Henri Guilbeaux » :

« Hier, nous eûmes... la journée du pacifisme bourgeois, modéré, précautionneux, bien pensant. Oh ! nous ne reprendrons pas une à une les dépositions de M.

Guernut, l'insulteur du soldat révolté Roussencq et l'ami des bourreaux de l'O.R.I.M. fasciste..., de Victor Basch, Président de la Ligue des Droits de l'Homme..., d'Emile Kahn, clamant l'ardeur de son patriotisme..., de Langevin... et de Georges Pioch.

« Plusieurs de ces hommes, pacifistes à retardement, pacifistes du temps de paix, parlaient pendant la guerre le même langage que l'immonde lieutenant Gazier, promu, pour ses assassinats d'innocents, avocat à la Cour de Cassation. Si Guilbeaux avait été arrêté alors, ils auraient, les chefs socialistes majoritaires, les dirigeants chauvins de la Ligue, dansé la danse du scalp autour de son poteau d'exécution. Ils viennent aujourd'hui parler pour lui, parce que, comme ils le disent, le temps a passé, qu'un tel procès peut faire tort « à la cause française ». Et puis, il faut bien le dire, parce qu'il n'est plus communiste.

« Quant aux autres, qui se disent pacifistes pendant la guerre, et se proclament encore tels aujourd'hui, ils soutiennent, directement ou indirectement, les gouvernements impérialistes de France, ceux d'Herriot et de Paul-Boncour, qui préparent, parmi les décos-croulants de la Société des Nations, la prochaine bouche-rie. »

L'issue du procès a provoqué dans la même presse une explosion de fureur. Les cannibales ne pardonnent pas au tribunal militaire d'avoir relâché leur proie.

De l'Intérêt Français (4 février 1933) :

« Acquittement du traître Guilbeaux, malgré les charges accablantes qui pesaient sur lui.

« Le juif hongrois Victor Basch, président de la Ligue des Droits de l'Homme, témoin à décharge, n'était-il pas venu déclarer : « Guilbeaux a eu raison trop tôt. Aujourd'hui, nos gouvernements représentent ses idées. »

« Il n'a pas ajouté, ce qui eût été pourtant convenable, « nos gouvernants méritent autant d'être condamnés que lui. »

De l'Action Française (28 janvier) :

« Le traître Henri Guilbeaux a été acquitté à l'unanimité par le tribunal militaire.

« L'individu sinistre qui, réfugié en Suisse, y publia la revue *Demain* avec de l'argent allemand, pour préconiser la cessation du travail dans nos usines de guerre, la révolution dans nos villes, la fraternisation et les mutineries sur notre front — et cela en 1917, au moment de la désertion russe et de la suprême ruée boche — cet individu a été déclaré innocent... C'est parfait. Tout ce qu'on chuchotait à voix basse depuis longtemps, lorsque Guilbeaux revint se constituer prisonnier, tout ce qu'on répétait avec plus d'insistance quand les débats ont commencé... était donc vrai ? Guilbeaux n'avait consenti à rentrer et à se laisser juger que parce qu'il avait reçu des promesses formelles d'impunité. Le procès du Tribunal du Cherche-Midi a été une comédie où chacun, consciemment ou non, a joué son rôle, celui qui lui assignait la « combine » préparée d'avance. Un défenseur qui sait manier les ficelles de son métier, des juges qui n'ont peut-être pas été désignés par hasard, des témoins amenés au dernier moment, dont les déclarations ont été admises sans plus ample vérification par un Commissaire du Gouvernement timide à l'excès, scrupuleux jusqu'à en être malade, impressionné par un spectacle probablement nouveau pour lui... Tout cela aussi suffit pour produire le

beau jugement qui rend à la liberté et à de futures trahisons le rescapé de la caponnière de Vicennes. »

Du Figaro (28 janvier), sous la signature de M. Georges CLARETTE :

« Un condamné à mort pour trahison, revenant en France après quatorze ans avec évidemment la certitude d'être acquitté, une accusation devenue flottante et même désespérée... Un huis-clos mystérieux qui dure une grande heure ; un supplément d'information qui semble nécessaire ; un Commissaire du Gouvernement, très ému, abandonnant l'accusation ; un Conseil de Guerre acquittant à l'unanimité le condamné à mort de jadis, voilà le bilan de la dramatique journée d'hier... »

« L'homme de la Tchéka entendra tout à l'heure devant la « garde réunie sous les armes » la sentence qui le libère. A Montparnasse peut-être lui offrira-t-on quelque banquet. Méditons, songeons. « Sentinelles ! prenez garde à vous ! »

Du Charivari (4 février) :

« Ce fut une comédie bien réglée. La présidence avait été dévolue au conseiller à la Cour Girard, qui est, croyons-nous, conseiller général radical-socialiste d'un département du Midi. »

« En face de M^e Torrès, rompu à toutes les astuces et coutumier de toutes les impudences, on avait placé au siège du Commissaire du Gouvernement le colonel Duzan, récemment revenu du Maroc, brave et loyal militaire, mais d'une candeur lilliale, d'une innocence à faire frémir, et scrupuleux jusqu'à en perdre l'appétit et le sommeil. L'excellent colonel a, comme on l'avait prévu, tout subi, tout gobé. Loin d'attaquer, il a passé son temps à s'excuser et à se défendre... Il faisait pitié

lorsqu'il déclara s'incliner « chevaleresquement » devant les ridicules phraseurs cités à la barre par Torrès, devant les Basch, les Kahn, les Renaitour, les Guernut, les Longuet, les Pioch. »

« En dehors des clowneries de Basch et du gros Pioch, il n'y eut au cours de ce procès que de rares instants de gaieté. »

De l'Humanité, enfin (28 janvier), après avoir annoncé le « coup de théâtre » de la déposition Rebutel et l'acquittement :

« Mystère, franc-maçonnerie, bloc des Gauches ! Il est en tout cas bien clair — et c'est ce qui condamne devant le prolétariat et sa justice de classe l'acquitté d'hier — que cette deuxième partie n'aurait pu se jouer en faveur d'un communiste resté fidèle à ses convictions. Nous passons sur les dépositions sans importance, sur les éclats de voix de M^e Torrès, qui était bien tranquille sur le résultat final, sur les *piteuses reculades du colonel Duzan*... »

« Deux minutes et demie de délibération et le Tribunal rapporte un verdict d'acquittement. Sur le boulevard, devant la prison, on vend déjà une édition de la *Liberté* qui réclame l'acquittement. »

« De Camille Aymard à Buré, en passant par Victor Basch et les socialistes, l'accord est parfait pour acclamer l'homme qui n'a pas trahi la France, mais qui a trahi le communisme et la classe ouvrière. »

C'est ainsi, pour reprendre l'expression communiste, que de l'Action Française et de l'Ami du Peuple à l'Humanité, l'accord est parfait pour maudire une sentence qui ne peut pas être exploitée dans un intérêt de parti, mais qui libère un innocent.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

M. CHABRUN EST ÉLU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Dans la séance du 19 janvier, le Comité Central a procédé au renouvellement de son Bureau. Deux places y étaient vacantes : celle de vice-président, à la suite de l'élection de M. Emile Kahn au secrétariat général, et celle de trésorier général, en raison de la démission de M. Roger Picard.

Le nouveau Bureau est constitué comme suit :

Votants : 41.

Président : M. Victor Basch 40 voix

Vice-présidents : MM. Paul Langevin 39 »

Henri Guernut 38 »

Roger Picard 38 »

A. F. Hérold.. 36 »

Dr. Sicard de Plauzoles 36 »

Secrétaire général : M. Emile Kahn. 40 »

Trésorier général : M. César Chabrun 37 »

Les pouvoirs du Bureau expireront le 1^{er} février 1934.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 17 novembre 1932 (1)

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Guernut et Hérold, vice-présidents ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mmes Bloch et Collette ; MM. Ancelle, Barthelemy, Bayet, Besnard, Jean Bon, Cargos, Damaye, Labeysrie et Prudhommeaux.

Excusés : MM. Langevin, Sicard de Plauzoles, Roger Picard, Appleton, Bourdon, Challaye, Chenevier, Hadamard, Hersant, Kayser, Moutet, Ramadier.

Demartial (Lettre de M.). — M. Victor Basch a reçu de M. Georges Demartial une lettre où celui-ci demande à la Ligue d'étudier le problème des ori-

(1) Nous devons une explication pour la publication tardive de ce compte rendu.

Le rapport de M. Henri Guernut, auquel nous avons voulu donner un développement correspondant à son importance, a dû être reconstitué par nos services et revu par son auteur : il y a fallu plus de temps que nous ne l'avions prévu. La préparation du Congrès, le Congrès lui-même, ses suites et le nombre croissant d'affaires graves que nous avons dû régler en janvier nous ont obligés à retarder la mise au point de ce compte rendu.

Nos lecteurs voudront bien nous en excuser. Ils peuvent compter qu'à l'avenir les comptes rendus des séances paraîtront dans l'ordre chronologique.

gines de la guerre. « Il serait temps vraiment, écrit-il, qu'une grande association de justice et de vérité comme la Ligue eût sur les responsabilités de l'effroyable attentat, commis de 1914 à 1918 contre les peuples, une opinion plus consistante ». Puis, réfutant l'objection souvent faite que ces problèmes sont difficiles et complexes, M. Demartial demande avec M. Fabre-Luca une enquête historique « qui se bornerait à consacrer définitivement et solennellement un certain nombre de faits précis. Un tel travail n'engendrerait pas de décevantes, car tous les historiens sérieux sont déjà d'accord sur ces points ». Et M. Demartial conclut : « Que la Ligue ait plus que personne le devoir d'établir ce constat, on pourrait en donner cent raisons pour une. Alors, pourquoi M. Basch ne réunirait-il pas à cet effet, sous sa présidence, un comité éclectique, composé, par exemple, de MM... ». Et M. Demartial cite quelques-unes des personnalités qui ont étudié déjà cette question.

M. Basch ne voit aucun inconvénient à ce qu'un Comité d'historiens se réunisse à la Ligue pour examiner la question des origines de la guerre. Il propose de mettre à la disposition de ce Comité, s'il se constitue, une salle et les moyens techniques dont il pourrait avoir besoin. Mais, n'étant pas historien de métier et ayant conscience de ne pas dominer l'immense documentation indispensable, à son sens, à l'étude scientifique de ce difficile problème, M. Basch ne saurait accepter la présidence du Comité en question. Au surplus, il estime que le rôle de l'historien n'est pas de juger les faits, mais de les exposer.

Mlle Collette craint que ce soit desservir la cause de la paix que de créer une agitation autour de ce problème.

M. Corcos pense, au contraire, que tout ce qui touche à l'étude des origines de la guerre sert la paix. Il est bon que les peuples sachent comment la guerre surgit. Il s'élève contre une opposition que paraît signaler M. Basch entre les principes de la Ligue et ceux en vertu desquels les origines de la guerre sont étudiées. Si nous sommes une institution de haute moralité publique, nous devons avoir, parmi nos préoccupations, celle de dénoncer les crimes obscurs et redoutables qui sont à la base des conflits internationaux.

Le Comité accepte de mettre à la disposition de M. Demartial les moyens matériels dont dispose la Ligue, étant entendu qu'il ne s'érige pas en juge du fond de la question.

Maroc (Situation au). — M. Henri Guernut vient de se rendre au Maroc pour la quatrième fois. Il y est allé, cette année, non plus comme secrétaire général, non point comme vice-président de la Ligue, mais comme membre de la Commission des affaires étrangères. Il a cependant visité treize de nos Sections. Et il tient à dire, au début de ses explications, qu'il a trouvé auprès de nos ligues, non seulement un cordial accueil, mais les renseignements les plus précieux.

M. Guernut ne fera pas au Comité le compte rendu de ce voyage ; il retiendra seulement trois points qui lui semblent devoir intéresser la Ligue : 1° les revendications des Français au Maroc ; 2° les méthodes de pénétration pacifique ; 3° le mouvement jeune-marocain.

I. Les revendications des Français au Maroc

Les Français résidant au Maroc se plaignent d'être traités en citoyens diminués. Ils réclament le droit de réunion, d'association, la liberté de la presse ; ils insistent pour obtenir une représentation dans des conseils municipaux élus et au Parlement de la Métropole.

À ces deux dernières revendications on oppose des objections de valeur inégale.

En ce qui concerne la première :

a) Les Français du Maroc, dit-on, ne sont pas mûrs pour l'exercice du droit qu'ils réclament ; ils en sont incapables.

b) Qui choisiraient-ils ? Ils ne sont que quelques-uns disséminés sur un immense territoire.

c) La politique les diviserait, alors que, devant l'étranger, ils doivent montrer un front uni.

d) Cette revendication se heurte aux dispositions du Traité d'Algésiras qui met toutes les nations sur un pied d'égalité. Pourquoi les Français seulement seraient-ils électeurs et éligibles ?

Enfin, il est difficile de concevoir que les Français, qui sont au Maroc des hôtes, des invités, aient plus de droits que les indigènes. Sans représentation indigène, il ne peut y avoir de représentation française.

On peut écarter sans discussion les trois premières objections. La quatrième est plus sérieuse. Elle n'est cependant pas décisive. Le Traité d'Algésiras établit une égalité économique entre les différentes nations, mais l'administrateur du pays est confiée à la France. Au Conseil de gouvernement, dans les commissions municipales existantes, il n'y a que des Français. Il pourrait donc n'y avoir que des Français dans les conseils municipaux.

Le dernier argument, seul, est solide. Mais pourquoi ne pas accepter le principe de la représentation des indigènes et conférer le droit d'être élus et d'être élus aux catégories qui le possèdent en Algérie ?

En ce qui concerne l'élection au Parlement de députés représentant les Français du Maroc, l'administration élève également des objections que M. Guernut examine.

1^{re} Objection. — Le Maroc est un protectorat et non une colonie ; le sultan seul y est souverain, les Français y sont des étrangers. Comment le sultan, comment les Etats signataires de l'Acte d'Algésiras toléreraient-ils que des députés du Maroc, siégeant à la Chambre française, pussent légiférer pour le Maroc.

Réponse. — Sur ce point, il semble y avoir un malentendu. Ce que demandent nos compatriotes installés au Maroc, ce n'est pas de représenter le Maroc à la Chambre de Paris ; c'est d'y être représentés comme Français et de participer à l'élaboration des lois françaises.

2^e Objection. — Comment faire des lois pour la France, si on ne demeure pas en France ?

Réponse : Le droit contemporain n'associe pas l'électorat au domicile ou à la résidence, mais à la nationalité. Tous les Français, où qu'ils soient, sont fondés à revendiquer leurs droits de souveraineté française. En fait, un Français du Maroc est tenu au courant quotidiennement par les journaux de la politique générale ou régionale de la France. Il pourrait donc voter par correspondance pour un député de sa circonscription d'origine.

Plus tard, quand ses enfants nés au Maroc, n'ayant plus d'attachés en France, seront majeurs, ils voteront pour un ou plusieurs députés du Maroc.

M. Guernut est donc partisan des deux réformes ; mais il propose des étapes : 1° organisation de conseils municipaux, d'abord dans les grandes villes, puis dans les autres ; 2° vote des Français du Maroc aux élections législatives, d'abord par correspondance dans leurs circonscriptions d'origine, puis par une représentation spéciale de la colonie française résidant au Maroc.

M. Victor Basch n'est pas d'accord avec M. Guernut sur les conclusions. Pourquoi ne pas accorder tout de suite, aux Français du Maroc, des députés ? Des dispositions analogues pourraient, d'ailleurs, être prévues pour les Français de Tunisie.

— Si l'on adopte ce principe, observe M. Labeyrie, il n'y a aucune raison pour l'appliquer au seul Maroc. Les Français établis en Suisse ou aux Etats-Unis peuvent tout aussi légitimement demander à être représentés au Parlement. M. Labeyrie est partisan du vote par correspondance de tous les Français établis hors des frontières.

M. Victor Basch estime que la situation est très différente du fait que c'est la France qui administre le Maroc.

M. Labeyrie voit là justement un grave inconvénient. Les quelques députés français deviendront les maîtres absolus du Maroc et cela est très dangereux. Ils seront les représentants des colons contre les indigènes.

M. Emile Kahn remarque que les vœux des Français de Tunisie sont les mêmes. Il existe déjà en Tunisie un Grand Conseil élu où toutes les opinions sont représentées. Or, les membres du Grand Conseil ne sont pas systématiquement hostiles aux indigènes, loin de là. On peut penser que les députés du Maroc se feront les défenseurs des indigènes.

M. Albert Bayet hésite à accorder aux Français un droit que les indigènes n'auraient pas. Il n'est pas persuadé, comme M. Kahn, que les députés du Maroc défendront les Marocains. L'exemple a prouvé que les députés d'Algérie ne défendent guère les indigènes algériens.

M. Besnard pense, lui aussi, que les Français de l'étranger devraient pouvoir voter par correspondance. Mais nommer au Parlement français un député de Casablanca soulève de graves problèmes internationaux. Que dirons-nous, le jour où les Italiens établis en Tunisie prétendraient avoir un député au Parlement de Rome ?

M. Victor Basch objecte que le protectorat n'est guère qu'une fiction et qu'il n'y a pas une très grande différence entre le Maroc et une colonie française.

M. Henri Guernut répond à M. Basch que la différence est considérable. En Algérie, la souveraineté de la France est totale ; au Maroc, en vertu des traités, les étrangers ont droit de regard et ils ne laisseront point aisément s'y installer la souveraineté française. Il répond à M. Besnard qu'il envisage avec sérénité le jour où Italiens, Espagnols, Français, quelle que soit leur résidence, participeront de loin aux affaires de leur pays ; mais pour l'instant et à un premier stade, il ne le propose que par correspondance.

II. La pénétration pacifique

M. Henri Guernut a parcouru les tribus récemment soumises. Il s'est entretenu en toute liberté avec les officiers, les soldats, les indigènes de toute classe. Si on lui demandait de traduire d'un mot son sentiment, il dirait : la pénétration pacifique n'est pas une chimère, c'est une réalité encourageante.

Trois moyens principaux ont été employés : la route, le marché, le médecin.

Un travail prodigieux a été accompli : des pistes à flanc de montagne, des chemins carrossables tracés en quelques années par une main-d'œuvre indigène payée ou par une main-d'œuvre militaire, dans les entrées des opérations.

Ici et là, sur la route, on a créé des marchés où se pressent les indigènes, même les indigènes des tribus insoumises sont admis ou appelés à s'y ravitailler.

A côté du marché, l'infirmerie où le médecin, accessible à tous, prend très vite une grosse influence sur les populations. Suspendus ou guéris, les indigènes, revenant dans leurs tribus, font de la propagande autour d'eux et peu à peu inclinent les camarades à se soumettre. La constitution très démocratique des Berbères rend la tâche assez aisée. Dès qu'une forte majorité se dessine en faveur de la soumission, la minorité ou accepte, ou émigre dans une tribu voisine, qui reste insoumise. L'armée peut alors avancer sans risque.

Il reste actuellement trois « tâches de dissidence » à réduire. Les hommes que M. Guernut a interrogés croient que les deux premières se réduiront pacifiquement et assez vite. Quant à la troisième, où se sont réfugiés les condamnés, les déserteurs ou les fanatiques de l'indépendance, il est à craindre que la « réduction » ne soit plus malaisée.

Les jeunes officiers des affaires indigènes ont foi dans l'excellence des méthodes pacifiques. Ils prétendent que, si on les laisse faire, ils conquerront sans coup férir le cœur des populations.

Depuis le retour de M. Guernut, le Colonel Chardon a pu avancer de 50 kilomètres, recevoir la « soumission » de milliers de familles, sans provoquer aucune réaction et sans tirer un seul coup de fusil.

M. Victor Basch a été très intéressé par l'exposé plein de talent de M. Guernut. Il voudrait croire que les dissidents se donnent à nous parce qu'ils sont intimement convaincus des avantages que nous leur apportons. Mais M. Guernut leur a-t-il parlé ? Sait-il ce qui se passe dans leurs âmes ? Ils ne peuvent considérer les Français que comme des envahisseurs et ils ont le droit de s'opposer par tous les moyens à un régime qu'ils n'ont pas choisi.

M. Emile Kahn ne peut qu'approuver les moyens de soumission pacifique. On n'a pas procédé autrement pour fixer les nomades et pacifier le Sahara. C'est une opération d'ordre économique qui donne, dans l'ordre politique, des résultats excellents. Mais se borne-t-on aux moyens que M. Guernut a indiqués ? N'a-t-on pas employé la corruption ? En ce cas, la pacification serait peu durable.

M. Labeyrie n'est nullement surpris des succès obtenus par le corps des officiers des renseignements, dont il connaît l'état d'esprit, mais il y a deux armées. Celle-là et celle qui veut se battre : la seconde, qui a toute la sympathie des colons, est composée d'officiers qui viennent de France pour peu de temps et qui sont résolus à profiter de leur passage au Maroc pour gagner des galons.

— A-t-on bien ou mal fait d'aller au Maroc ? répond M. Guernut. Il est évidemment permis de se poser la question. Mais on y est. Et, dès l'instant qu'on y est, on a l'obligation de protéger contre les pillards les Français installés là-bas et les indigènes paisibles. Quels moyens employer ?

M. Guernut a fréquenté au Maroc les deux catégories dont parle M. Labeyrie. Quand on obéit aux uns, des accidents arrivent. Mais on écoute de plus en plus et on doit écouter exclusivement les officiers des affaires indigènes qui connaissent le pays, la langue, les mœurs et les hommes du pays, et qui mettent leur point d'honneur à persuader, non à se battre.

M. Guernut a interrogé les indigènes, il a cherché à savoir pourquoi ils s'étaient soumis. Les uns ont répondu prudemment : « C'est Allah qui l'a voulu ». D'autres lui ont dit : « Les Français ont des canons et des mitrailleuses ». D'autres, enfin, ont répondu : « Pour avoir la paix et jouir en paix des fruits de mon travail ». Sans doute, ils paient des impôts ; mais ils en savent le chiffre et, contrairement à ce qui se faisait avant la soumission, ils ne les paient qu'une seule fois. Les chefs ont été déterminés évidemment par des raisons plus complexes et l'attrait de certains avantages immédiats et précis n'a pas toujours été étranger à leur attitude.

Il est à craindre qu'on n'arrive pas à pacifier tout le Maroc et qu'il reste toujours des irréductibles. M. Guernut croit plutôt que ceux-ci s'en iront plus loin, qu'ils se rendront, par exemple, dans le Rio de Oro, d'où ils feront des incursions au Maroc et au Sahara. Le danger sera déplacé. On a dit que les Espagnols, en échange de droits plus larges à Tanger, étaient prêts à nous céder le Rio de Oro et à nous permettre d'unir le Maroc à nos possessions de l'A. O. F. M. Guernut rapporte ce qu'il a entendu à cet égard à Madrid et à Tanger...

M. Emile Kahn demande s'il est exact qu'on ait acheté les chefs de certaines tribus qui se sont soumises.

M. Guernut répond affirmativement. Aux indigènes qui viennent dans les marchés, on donne de petits cadeaux, des victuailles ; aux chefs, des avantages plus importants. Le Maréchal Lyautey avait coutume de dire que cela coûtait encore moins cher que des coups de canon.

M. Albert Bayet demande des précisions sur les opérations militaires effectuées et sur les pertes qu'elles ont entraînées.

— Il y a eu, répond *M. Guernut*, deux opérations cette année. J'ai vu les listes de pertes ; les officiers y sont relativement nombreux ; presque pas de soldats français ; la liste des morts indigènes n'est pas établie.

A ce propos *M. Guernut* indique suivant quelles règles se fait l'opération et comment les troupes régulières de la Métropole ne sont presque jamais engagées.

M. Corcos se demande si ces opérations militaires ne pourraient pas être évitées. Ne serait-il pas possible de pacifier plus lentement peut-être, mais sans effusion de sang.

M. Guernut est du même avis. Les officiers des affaires indigènes ne demandent qu'à temporiser.

— Que la pénétration soit pacifique ou violente, observe *M. Barthelemy*, c'est toujours une conquête. Il semble que la Ligue n'ait pas de discrimination à faire entre les deux procédés et qu'elle doive s'opposer à toute conquête nouvelle. Tout au plus peut-on sauvegarder les positions acquises.

— On ne peut, répond *M. Guernut*, les conserver sans les défendre. Or, elles sont perpétuellement menacées par des tribus voisines qui meurent de faim et se livrent à des razzias.

III. Le mouvement Jeune-Marocain

Ce mouvement, expose *M. Guernut*, est mené par des jeunes indigènes de 18 à 30 ans, intellectuels, étudiants arabes et non berbères, rassemblés presque tous à Salé et à Fez. Ils revendiquent plus que la liberté, plus que l'autonomie : l'indépendance totale. Ce mouvement se relie au mouvement pan-arabe. Le rêve de ces jeunes gens est le même que celui des étudiants d'Alep, de Beyrouth, d'Alexandrie, de Tunis. Ils voudraient ressusciter le Grand Empire arabe, comprenant l'Irak, la Syrie, l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Ils éditent à cet effet des brochures, des tracts, une revue : *Le Maghreb*.

Ce mouvement était inévitable. Nous avons instruit la bourgeoisie marocaine : elle a retenu de notre enseignement surtout nos déclarations en faveur de la liberté.

L'agitation, d'abord discrète, s'est déclenchée à la suite du dahir du 16 mai 1930. On sait que le Maroc est peuplé d'Arabes et de Berbères. Les Berbères sont autochtones. Les Arabes, il y a plusieurs siècles, leur ont imposé leur foi par la force, mais n'ont jamais pu leur imposer leur législation. Le dahir a décidé que les Berbères seraient jugés par les leurs et suivant leurs coutumes. Ce n'était pas introduire une nouveauté ; c'était simplement sanctionner un usage ancien. Mais les Arabes ont vu dans ce geste un défi et ont accusé les Français de vouloir désislamiser le Maroc. Comme, en même temps, Mgr Viet, vicaire apostolique, se montrait imprudent, comme des officiers français réclamaient des constructions d'églises catholiques en pays berbère, les Jeunes-Marocains ont redouté une tentative d'évangélisation. Ils ont protesté par tous les moyens. Le pacha de Fez les a sévèrement frappés. L'année suivante, ils ont voulu fêter l'anniversaire de la répression. Ils ont encouru des condamnations aggravées.

Les Jeunes-Marocains ont exposé à *M. Guernut* leurs revendications. Ils lui ont demandé l'appui de la Ligue au nom de la fidélité aux engagements et au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. *M. Guernut* leur a répondu que, si la France avait pris, en effet, l'engagement de respecter la foi et la loi des Arabes, elle avait pris aussi l'engagement de respecter la loi berbère ; que, si les Arabes avaient, en effet, le droit de disposer d'eux-mêmes, ils n'avaient pas le droit de disposer des Berbères. La Ligue ne saurait donc seconder le mouvement pan-nationaliste des Arabes, mais elle estime que leur revendication est une opinion et qu'une opinion ne saurait être condamnée par la force.

M. Guernut est intervenu auprès de la Résidence. On lui a répondu, ce qui est exact, que les mesures de répression avaient été prises par le Pacha, que

l'administration française ne pouvait intervenir, mais seulement conseiller, et qu'elle avait conseillé au Pacha de s'abstenir dorénavant de mesures aussi brutales.

Mais il ne suffit pas d'empêcher les bastonnades et le mouvement Jeune-Marocain appelle d'autres mesures. Cette jeunesse est avertie, intelligente, riche et instruite. Il vaut mieux l'avoir avec nous que contre nous. En Algérie, on a lié l'intérêt de l'élite à l'intérêt de la France. Les indigènes les plus évolués, recevant des grades dans la hiérarchie algérienne, sont devenus les intermédiaires entre la France et les masses populaires. Il faut que la même politique soit suivie au Maroc.

En arrivant au Maroc, nous avons ressuscité une féodalité qui tendait à disparaître. Au début, il fut peut-être économique et utile de nous appuyer sur les grands caïds et nous avons pu épargner ainsi bien des vies humaines. Aujourd'hui, les inconvénients l'emportent sur les avantages. Nous n'avons plus besoin, pour acheter leur complaisance, de fermer les yeux sur leurs exactions et même sur leurs crimes. A présent, c'est sur l'indigène qu'il faut se pencher. C'est lui qu'il faut amener à nous par la sympathie et la bonté.

M. Jean Bon demande ce qu'est devenu le mouvement de catholicisation du Maroc.

M. Guernut croit savoir que des fonds publics sont employés à subventionner les cultes, 400.000 francs environ. Il faudra peu à peu que cela cesse. Il a tâché de s'informer sur les cas de pression cléricale qui lui ont été signalés. La loyauté l'oblige à dire que la main de la Résidence ne lui est apparue nulle part. Au contraire, des fonctionnaires ont été rappelés à l'ordre, et Mgr Viet à la discrétion.

M. Emile Kahn est très frappé par l'analogie entre la situation du Maroc et celle de la Tunisie. Le mouvement Jeune-Tunisien n'a pas été profitable à la masse du peuple tunisien. Le Bey, en effet, s'est acquis les dirigeants du mouvement, leur a donné des fonctions, et s'en est servi pour dominer le peuple.

M. Besnard remarque que si le mouvement pan-arabe réussissait, ce ne serait pas un progrès. Le peuple serait opprimé ainsi que les minorités hétérogènes. Comment nous opposer à ce mouvement ? *M. Besnard* ne le voit pas. Au nom de nos principes mêmes nous devons l'admettre. Mais ce mouvement, pour bien des raisons, et surtout pour des raisons matérielles, a fort peu de chances d'aboutir.

M. Victor Basch remercie *M. Henri Guernut* de son brillant exposé. Il a reçu l'an dernier une délégation d'étudiants marocains. Il a été frappé par leur attitude violente, excessive, révoltée. Il y a là un problème grave. Nous devons, au nom de nos principes, non point épouser toutes les thèses des Jeunes-Marocains, mais condamner l'oppression et nous élever surtout contre la répression.

M. Emile Kahn demande à *M. Guernut* de préciser si les faits de répression barbare qui ont été signalés à la Ligue sont exacts, notamment si les étudiants de Fez ont été bastonnés sur l'ordre du Pacha.

M. Guernut a eu confirmation du fait.

M. Victor Basch demande à *M. Guernut* de rédiger à propos des trois questions qu'il a examinées un projet de résolution sur lequel se prononcera le Bureau.

EN VENTE

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme Hommage à Ferdinand Buisson

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait
par FOUGERAT
Prix : 6 francs

En vente au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent,
Paris 14^e (C. C. 218-25 Paris).

LA TERREUR EN YOUGOSLAVIE

On apprend de Belgrade que des mesures de rigueur arbitraires viennent d'être prises contre les chefs des partis croate et slovène.

Mgr Korochetz, chef du parti slovène, ancien membre du gouvernement yougoslave, s'est rallié récemment à l'opposition : le gouvernement le déporte dans une résidence forcée.

M. Matchek, chef de l'opposition croate, interviewé par un journaliste français, lui confie ses doléances et son programme : le gouvernement de Belgrade l'arrête et l'interne.

La Ligue des Droits de l'Homme élève sa protestation contre la reprise ouverte d'un régime de terreur, depuis quelques mois camouflé. Elle répudie toute entente, toute compromission de la démocratie française avec une dictature qui ne peut se maintenir que par la violation brutale des Droits de l'Homme et du droit des peuples.

(2 février 1933.)

LA LOI SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

I. Un communiqué

Après vingt-cinq ans d'efforts, les démocrates ont réussi à faire voter une loi garantissant de façon effective la liberté des citoyens, abrogeant l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et rendant les juges responsables.

Le 30 décembre dernier, le texte si longtemps réclamé par la Ligue des Droits de l'Homme, était adopté par la Chambre et devenait définitif.

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 donne au chef de l'Etat un délai d'un mois pour promulguer les lois votées par les Chambres. Trente-cinq jours ont passé, la loi n'a pas paru au *Journal officiel*. Elle n'est pas exécutoire.

On savait que les dispositions nouvelles mécontentaient les Parquets, devenus par elle responsables de leurs abus et de leurs erreurs.

Sous quelle pression le Ministre de la Justice a-t-il omis de présenter au Chef de l'Etat le décret de promulgation ? Sous quelle influence a-t-il aussi manifestement méconnu la Constitution ?

Le Ministre de la Justice a la charge de faire respecter la loi : il l'ignore. Il a l'obligation d'exécuter, les volontés du Parlement : il les méprise.

L'opinion démocratique, qui réclame depuis si longtemps une loi aussi conforme aux principes républicains — la majorité de gauche, qui a enfin voté cette loi — exigent, contre toutes les résistances ouvertes ou sournoises, qu'elle soit mise en vigueur sans plus attendre.

(4 février 1933.)

II. Une demande d'interpellation

Mandaté par le Bureau de la Ligue, M. Henri Guernut a déposé, le 3 février, une demande d'interpellation sur les raisons qui ont incliné le Gouvernement à retenir la loi sur les garanties de la liberté individuelle, votée par la Chambre, le 30 décembre, et à ne pas la promulguer dans le délai d'un mois, comme l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 février 1875 lui en fait obligation (*J. O.*, 3 février 1933.)

Cette intervention était nécessaire. Elle a été utile, puisque, le 9 février, la loi, enfin promulguée, paraissait au *Journal officiel*.

LIGUEURS !

Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences de délégués permanents

Du 4 au 9 janvier, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Oyonnax, Ambérieu-en-Bugey, Pont-d'Ain, Tenay (Ain).

Du 22 au 29 janvier, M. Jans a visité les Sections suivantes : Mazamet, Cordes, Lavour, Graulhet, Rabastens, Carmaux, Saint-Sulpice, Gaillac, Albi (Tarn).

Autres conférences

12 novembre. — Herblay (S.-et-O.), M. Cudenet, président fédéral.

10 janvier. — Grasse (Alpes-Mar.), M. Garino, président fédéral.

14 janvier. — Lyon (Rhône), M. Basch, président de la Ligue.

15 janvier. — Pré-en-Pail (Mayenne), M. Roger.

15 janvier. — Royan (Charente-Inf.), M. Maudet, président fédéral ; Mlle Favier, secrétaire fédérale adjointe.

17 janvier. — La Rochelle (Ch.-Inf.), M. Maudet, M. Rouchier, président de la Section ; M. Von Gerlach, ancien président de la Ligue allemande.

18 janvier. — Saintes (C.-Inf.), MM. Maudet, Lecomte, Von Gerlach.

19 janvier. — Rochefort (Ch.-Inf.), MM. Maudet et Von Gerlach.

19 janvier. — Paris-18^e (Grandes Carrières), M. Samuel.

20 janvier. — Marennès (Ch.-Inf.), M. Hay, président de la Section, M. Von Gerlach.

21 janvier. — Montbéliard (Doubs), M. Chabrun, trésorier général de la Ligue.

22 janvier. — Baume-les-Dames (Doubs), M. Chabrun.

22 janvier. — Besançon (Doubs), M. Chabrun.

23 janvier. — Colmar (Haut-Rhin), M. Glay.

23 janvier. — Louhans (S.-et-L.), M. Lambert.

23 janvier. — Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), M. Milhaud, président fédéral.

23 janvier. — Busigny (Nord), M. Damaye, président fédéral de l'Aisne.

27 janvier. — Fourmies (Nord), M. Grumbach, membre du Comité Central.

29 janvier. — Gex (Ain), M. Milhaud, président fédéral de la Haute-Savoie.

4 février. — Bayonne (B.-Pyr.), M. Kahn, secrétaire général de la Ligue.

5 février. — Hendaye (B.-Pyr.), M. Kahn, secrétaire général de la Ligue.

Congrès fédéraux

27 novembre. — Lille (Nord), M. Damaye, président fédéral de l'Aisne.

4 décembre. — Sisteron (B.-Alpes), M. Guigues, président fédéral du Var.

Campagnes de la Ligue

Conflit sino-japonais. — Commentry demande que la France prenne l'initiative de dénoncer à la S.D.N. l'agression inqualifiable dont le Japon vient de se rendre coupable à l'égard de la Chine, refuse tout secours aux belligérants et proclame sa résolution inébranlable de ne jamais reconnaître le fait accompli.

— Conques invite le Comité Central à dénoncer la faiblesse des gouvernements qui composent la S.D.N. et à réclamer des sanctions diplomatiques et économiques contre le Japon.

— Herblay demande la suppression immédiate par le gouvernement français de tous subsides au gouvernement japonais.

— La Roche-sur-Yon adjure la S.D.N. de décréter et d'organiser sans tarder l'application au Japon du système de sanctions prévu par le Pacte, demande au gouvernement d'user de toute son influence pour amener la S.D.N. à défendre contre l'agression japonaise, avec l'intégrité de la Chine, l'autorité du pacte de Genève et la paix du monde (16 janvier.)

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris